

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

29 février 2008

n° 2

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-303 du 13 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Karting Trophée Gangeois 2008..... 9

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-373 du 22 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

13^{ème} RALLYE NATIONAL et 4^{ème} VHC DE L'ESPINOUSE 10

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Chemin des Cimes..... 13

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

La Grande Motte. Association des Cavaliers camarguais 14

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Cultures du Cœur Languedoc Roussillon 14

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Saussan. Association LO JOC tambourin de Saussan..... 14

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-295 du 12 février 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Lauroux. Approbation du régime forestier de la commune 15

CADASTRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-090 du 17 janvier 2008

(Direction des services fiscaux)

Montbazin. Remaniement du cadastre 16

COMMERCE

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2008-I-208 du 1^{er} février 2008

(Préfecture de l'Hérault/Trésorerie Générale)

Nomination de l'agent comptable auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers 16

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Magalas. Autorisation en vue de la création d'un supermarché ALDI..... 17

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Montpellier. Autorisation en vue de la création de magasins au POLYGONE..... 17

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Pérois. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché AUCHAN 17

Extrait de la décision du 19 février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Lamalou-Les-Bains. Autorisation en vue de l'extension du magasin LIDL 18

<u>Extrait de la décision du 19 février 2008</u> <i>(Direction des Actions interministérielles)</i>	
Lodève. Autorisation en vue de la création d'une station service et de 4 postes annexés au supermarché SUPER U	18
<u>Extrait de la décision du 20 février 2008</u> <i>(Direction des Actions interministérielles)</i>	
Clermont l'Hérault. Autorisation tacite en vue de la création d'un magasin de matériel informatique et multimédia.....	18
<u>Extrait de la décision du 25 février 2008</u> <i>(Direction des Actions interministérielles)</i>	
Clermont l'Hérault. Autorisation tacite en vue de la création d'un magasin d'équipement de la personne et de la maison à l'enseigne TENDANCE MAISON	18
<u>COMMISSIONS MÉDICALES</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-220 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel	19
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-371 du 21 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires.....	20
<u>COMMISSION DE SÉCURITÉ</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-345 du 18 février 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Institution d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique	22
<u>CONSEILS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-255 du 5 février 2008</u> <i>(Cabinet)</i>	
Répartition des sièges au Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours	23
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100123 du 5 février 2008</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Répartition des sièges au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Hérault.....	24
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-215 du 4 février 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Transformation du S.I. d'aménagement de JOUARRES en syndicat mixte.....	24
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-282 du 11 février 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE ».....	25
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-284 du 11 février 2008</u> <i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts-Transfert de compétence dans le domaine culturel.....	29
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-312 du 14 février 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les collectivités Locales)</i>	
Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Extension des compétences	32
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-357 du 19 février 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les collectivités Locales)</i>	
Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la commune de Lansargues.....	34
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-413 du 28 février 2008 rectificatif à l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2895 du 28 décembre 2007.</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté de communes du Pays Saint Ponais.....	37
<u>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral SRn° 03-2008 du 6 février 2008</u> <i>(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)</i>	
Agrément de M. Marc HELIES, directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.....	37
<u>DÉMOUSTICATION</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-227 du 4 février 2008</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Campagne de Démoustication 2008/01/207. Mesures transitoires.....	37

ENVIRONNEMENT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-III-106 du 19 décembre 2007</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Saint Saturnin de Lucian. Forages des Carons Ouest et Est. Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux	39
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-240 du 5 février 2008</u> (Direction Départementale de l'Équipement) La Salvetat-Sur-Agout. Installation de stockage de déchets inertes.....	49

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**AUTORISATION À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100124 du 5 février 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Société VIVISOL FRANCE.....	51
---	----

COEFFICIENT DE TRANSITION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 008 du 28 janvier 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Palavas. Institut Saint Pierre.....	51
---	----

<u>Extrait de l'arrêté N° 09/ARH/DDASS/2008 du 29 janvier 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre hospitalier Intercommunal du bassin de Thau	52
---	----

<u>Extrait de l'arrêté N° 10/ARH/DDASS/2008 du 29 janvier 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre hospitalier de Béziers	52
--	----

<u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 030/2008 du 29 janvier 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Montpellier. Centre Régional de lutte contre le cancer	52
--	----

<u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 032/2008 du 29 janvier 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire	53
---	----

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007

<u>Annexe 1</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre Hospitalier de Béziers.	54
---	----

<u>Annexe 1</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre Hospitalier Bassin de Thau	54
---	----

<u>Annexe 1</u> (ARH Languedoc-Roussillon) SIH du Biterrois et des Hauts Cantons	55
---	----

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-014/08 du 21 février 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre Hospitalier de Béziers	56
--	----

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-015/08 du 21 février 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau	57
--	----

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-016/08 du 21 février 2008</u> (ARH Languedoc-Roussillon) Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD.....	58
--	----

INTÉRIM

<u>Extrait de la décision du 12 février 2008</u> (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) Mme Virginie GRIMA. Inspectrice du Travail.....	59
---	----

JURYS

<u>Extrait de l'arrêté du Président du Tribunal Administratif N° 1-2008 du 16 janvier 2008</u> (Tribunal Administratif de Montpellier) Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours pour l'année 2008	59
--	----

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-291 du 11 février 2008</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
--	--

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2009	78
<u>LOGEMENT SOCIAL</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-259 du 7 février 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)</i>	
Création « pôle droit au logement.....	84
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-260 du 7 février 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)</i>	
Nomination chef du « pôle droit au logement.....	86
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-386 du 25 février 2008</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)</i>	
OPH de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Programme Cité Mion - Avenue Albert Dubout à Montpellier de 4 bâtiments de 40 logements chacun - Reconstruction de 120 logements. Bailleur social.....	86
<u>LOI SUR L'EAU</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-254 du 5 février 2008</u> <i>(D.D.A.F./MISE)</i>	
St Paul et Valmalle. Prescriptions complémentaires.....	87
<u>MER</u>	
<u>Extrait de l'arrêté décision N°001/2008 du 11 février 2008</u> <i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Création d'une hydrosurface à usage privé à proximité du golfe de Fréjus.....	89
<u>PERMIS A POINTS</u>	
<u>AGRÉMENT</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-419 du 29 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
S.O.S PERMIS.....	91
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-420 du 29 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
A.P.S.R. FORMATION.....	91
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-421 du 29 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
C.E.R. LOPEZ.....	91
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-422 du 29 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
L'ECOLE DE CONDUITE RIMBAUD.....	92
<u>PHARMACIES</u>	
<u>TRANSFERT</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/365 du 19 février 2008</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Béziers. Licence enregistrée sous le n° 732.....	92
<u>POMPES FUNÈBRES</u>	
<u>HABILITATION</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-230 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)</i>	
Mèze. «ENTREPRISE SOUCHE».....	93
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-231 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)</i>	
Baillargues. «ESPACE FUNÉRAIRE PONSÝ».....	93
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-232 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)</i>	
Roujan. «EURL COUDERC».....	94
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-233 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)</i>	
Mauguio. «ESPACE FUNÉRAIRE PONSÝ».....	94
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-238 du 4 février 2008</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)</i>	
Montferrier sur Lez. «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON».....	95

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-301 du 13 février 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-302 du 13 février 2008***(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)*

Lunel. "POMPES FUNEBRES ATLAS"96

MODIFICATIF**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-300 du 13 février 2008***(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)*

Nissan-Lez-Ensérune. "POMPES FUNEBRES DE NISSAN"96

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-301 du 13 février 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)*

Montblanc. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"97

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-228 du 4 février 2008***(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)*

St Bauzille de Putois. "POMPES FUNEBRES HELENE"97

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-229 du 4 février 2008*(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)*

Creissan. Entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL98

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-206 du 1^{er} février 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Fabrègues. Aménagement d'une opération immobilière mixte (locatifs et à la vente) au centre du village : D.U.P. et Parcellaire.....98

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-209 du 1^{er} février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*Conseil Général : Aménagement du Pont de Boubals et de ses abords à La Tour sur Orb RD 35^E 20 - PR 0 + 200. D.U.P. et parcellaire99**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-210 du 1^{er} février 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault : aménagement du parc d'activités «La Tour» sur la Commune de Montarnaud. D. U. P. et parcellaire100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-211 du 1^{er} février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Ville de Sète représentée par la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT). Programme n°4 de travaux de restauration immobilière «Ile Sud» portant sur l'immeuble 7 & 9 rue Fondère. D.U.P.....100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-258 du 6 février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Claret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc. Prorogation de la Cessibilité101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-117 du 7 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Valras-Plage. Agrandissement de la Mairie. Parcelle cadastrée section BB N°56. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires102

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-118 du 8 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Les Aires. Déviation et élargissement du chemin de Violès (augmentation foncière, travaux et ouvrages). Parcelle cadastrée section C N°1845. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.104

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-141 du 11 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Zone d'Aménagement Concerté Pech de Fonseranes. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L214-1 à 214-6).....106

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-327 du 15 février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Grabels pour l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale n°986 entre Saint Gély du Fesc et le Mas de Piquet par le Conseil Général108

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-328 du 15 février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Vailhauquès pour l'aménagement et le recalibrage de la route départementale n°111 entre le lieu dit «Bel Air» et le pont sur la Mosson, par le Conseil Général109

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-162 du 19 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Montady. Zone d'Aménagement Concerté "le Grand Muscat". Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1 à 6).....110

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-163 du 19 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Boujan-sur-Libron. Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette". Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 112

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-168 du 22 février 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Vendres. Station d'épuration Vendres-village et ZAC Via Europa. Etablissement d'une servitude 114

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Extrait de l'avis du 14 février 2008***(Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier)*Recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2008 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier..... 115**Extrait de l'avis du 25 février 2008***(Centre Hospitalier de Béziers)*Recrutements d'agents d'entretien qualifiés, d'adjoints administratifs 2^{ème} classe et d'agents des services hospitaliers qualifiés..... 117**RÉGISSEURS DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-407 du 26 février 2008***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Sous-Préfecture de Béziers 118

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 février 2008**Agde. Création départ HTA 240² Phoebus issu du poste source Baldi 118**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 février 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Sète. Construction et raccordements HTA/S – BTA/S de 3 postes de transformation "Sable"- "Cabane" - "Coquille" - Aménagement zone du Lido Côte Sète 119

SANTÉ**Conseil d'administration du 14 décembre 2007***(Centre Hospitalier de Béziers)*

Elections aux conseils de Pôles – Modification du règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers..... 119

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-319 du 14 février 2008*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Société Vernière S.A.S. à Les Aires. Modification de la dénomination de vente de l'eau minérale naturelle LA VERNIERE 127

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-214 du 4 février 2008***(Cabinet)*

Constitution du pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs 130

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-350 du 19 février 2008*(Cabinet)*

Mise à jour de la liste départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention 132

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-342 du 18 février 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Lauroux. Transformation d'un ancien bâtiment agricole en logement locatif 133

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-343 du 18 février 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Ganges. Construction de 18 logements..... 134

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-341 du 18 février 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Clermont L'Hérault. Rénovation des services de l'hôpital 134

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-267 du 7 février 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. « PAILLADE SECURITE » 134

AGRÈMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-239 du 5 février 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. M. Serge BRUN 135

SERVICES AUX PERSONNES**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-14 du 5 février 2008***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE à Brissac 135

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-15 du 6 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL ENVOL à Lattes 137

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-16 du 7 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS à Olonzac 138

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-17 du 14 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE à Claret 140

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-19 du 14 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Entreprise HUTCHINSON à Saint Gély du fesc 140

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-20 du 14 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL LANGUEDOC JARDINS SERVICES à Assas 142

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-21 du 19 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL DOMICIL'ASIDO à Montpellier 143

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-22 du 20 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL FRANCK LE JARDINIER SERVICES à Montpellier 145

TAXIS**AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-374 du 22 février 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Florian QUILES 146

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-375 du 22 février 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

SARL L'Albatros 147

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-376 du 22 février 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Serge VIGUIER 148

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-377 du 22 février 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

M. Christian PHILIP 149

TARIFS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-408 du 27 février 2008***(Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)*

Tarifs des courses de taxi 150

TOURISME**Lettre recommandée adressée à M. Christophe CICALÉSE***(Direction des Actions Interministérielles)*

Restaurant "Mon Auberge" 153

TRAVAIL ET EMPLOI**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-XVIII-13 du 30 janvier 2008***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquier Conseil – année 2008 153

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-23 du 26 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Nouvelle liste des conseillers du salarié 159

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-322 du 15 février 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Adissan. Déconcentration des taxes liées à l'urbanisme165

ZAC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-357 du 19 février 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la commune de Lansargues166

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-224 du 4 février 2008***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Beaulieu. Création d'une zone d'aménagement différé « du Renard »168

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-310 du 14 février 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Gignac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé169

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-311 du 14 février 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Portiragnes. Création d'une zone d'aménagement différé170

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-338 du 18 février 2008*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Beaulieu. Création d'une zone d'aménagement différé «du Renard »171

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-303 du 13 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Karting Trophée Gangeois 2008

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 17 février et 9 novembre 2008 une épreuve de karting sur la piste susvisée.
- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée au débroussaillage des abords du site conformément à l'article 321-5-3 du code forestier.
- ARTICLE 4 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 7 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 8 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts seront systématiquement contrôlés à l'aide d'un sonomètre, et ils devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.
- ARTICLE 9 :** La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault, pour chacune des trois manifestations :
1. l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant chaque épreuve.
 2. Le règlement particulier de chaque épreuve, approuvé par la FFSA.
 3. Le permis d'organisation délivré par la FFSA pour chaque épreuve, son numéro et sa date d'obtention.

ARTICLE 10 : Chaque manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Fabien LOPEZ.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de BRISSAC, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-373 du 22 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

13^{ème} RALLYE NATIONAL et 4^{ème} VHC DE L'ESPOUSE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **1er et 2 mars 2008**, l'épreuve sportive « **13^{ème} RALLYE NATIONAL et 4^{ème} VHC DE L'ESPOUSE** » .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7: La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Lamalou-Les-Bains.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

- département de l'Hérault : tél. 112 ou 04.67.10.30.30

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye de l'Espinouse.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 10: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Jean-Michel DEPONDT.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Chemin des Cimes

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Chemin des Cimes**
ayant son siège social :

chez Monsieur Doan LUU
11, rue du Roc de Pézénas
34070 – MONTPELLIER

sous le n° S-28-2007 en date du 20/12/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

La Grande Motte. Association des Cavaliers camarguais

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association des Cavaliers camarguais de la Grande Motte**
ayant son siège social : **112, Placette des Fauvettes**
34280 – La Grande Motte

sous le n° **S-6-2008** en date du **8 février 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Cultures du Cœur Languedoc Roussillon

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Cultures du Cœur Languedoc Roussillon**
ayant son siège social : **650, rue Henri Becquerel**
34000 – Montpellier

sous le n° **S-5-2008** en date du **8 février 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Saussan. Association LO JOC tambourin de Saussan

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association LO JOC tambourin de Saussan**
ayant son siège social : **2, Allée de la Calou**
34570 – Saussan

sous le n° **S-4-2008** en date du **8 février 2008**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-295 du 12 février 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Lauroux. Approbation du régime forestier de la commune

Article 1 - Les deux arrêtés préfectoraux du 9 avril 1975 portant soumission au régime forestier sur la propriété communale de LAUROUX sont abrogés.

Article 2 - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de LAUROUX situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 254 ha 50 a 12 ca, relèvent du régime forestier.

Parcelles relevant du régime forestier

<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
AL	92	Le Ramier	1,4850
AL	94	Le Ramier	8,7950
AL	107	Coste d'Ubague	48,7162
AL	103	Le Frontal	52,0120
AK	27	Camp Grand	57,1600
AK	29	Moure Vert	27,9130
AH	182	Les Blaquières	27,3220
AH	183	Les Blaquières	5,7210
AI	196	Les Trépadous	25,3770
		Total	254,5012

Le plan joint en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LAUROUX.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de LAUROUX et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

CADASTRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-090 du 17 janvier 2008

(Direction des services fiscaux)

Montbazin. Remaniement du cadastre

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTBAZIN

À partir du 10 janvier 2008

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :
COURNONSEC, GIGEAN, POUSSAN et VILLEVEYRAC

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. – le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

COMMERCE

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2008-I-208 du 1^{er} février 2008

(Préfecture de l'Hérault/Trésorerie Générale)

Nomination de l'agent comptable auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Languedoc-Roussillon chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers

Article 1^{er} - Monsieur Alain DUSSERRE, Inspecteur du Trésor Public, est nommé à compter du 1^{er} janvier 2008, auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Languedoc-Roussillon en qualité d'agent comptable chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 98 0893 du 19 octobre 1998 est abrogé.

Article 3 – Le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, et dont une ampliation sera transmise au Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Languedoc-Roussillon.

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Magalas. Autorisation en vue de la création d'un supermarché ALDI

Réunie le 1^{er} février 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ALDI – allée des Cabedans 84300 CAVAILLON - qui agit en qualité d'exploitante l'autorisation de créer un supermarché de 844 m² de surface de vente à l'enseigne ALDI MARCHE ZAE de l'Audacieuse à Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Magalas.

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Montpellier. Autorisation en vue de la création de magasins au POLYGONE

Réunie le 1^{er} février 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé les autorisations sollicitées par la SNC LE POLYGONE III – 2431 route de Cagnes – Le Mas de Cyprès 06140 VENCE - qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer :

- un magasin spécialisé en biens culturels de 1 500 m² CC Le Polygone à Montpellier
- un magasin spécialisé en parfumerie de 400 m² CC Le Polygone à Montpellier
- un magasin spécialisé en produits électrodomestiques de 2 000 m² CC Le Polygone à Montpellier
- un magasin de prêt-à-porter mixte de 400 m² CC Le Polygone à Montpellier
- un magasin spécialisé en loisirs créatifs et beaux arts de 400 m² CC Le Polygone à Montpellier

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Extrait de la décision du 1^{er} février 2008

(Direction des Actions interministérielles)

Pérols. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché AUCHAN

Réunie le 1^{er} février 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société AUCHAN France - 200 Rue de la Recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq - qui agit en qualité d'exploitant en vue d'être autorisée à étendre de 1 700 m² la surface de vente de 12 554 m² de l'hypermarché AUCHAN pour un espace Jardinerie, soit une surface totale de 14 254 m², dans le centre commercial Plein Sud, sur la commune de Pérols ;

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

Extrait de la décision du 19 février 2008*(Direction des Actions interministérielles)***Lamalou-Les-Bains. Autorisation en vue de l'extension du magasin LIDL**

Réunie le 19 février 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL – 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG - qui agit en qualité de future exploitante afin d'étendre de 170 m² la surface du magasin LIDL de 580 m² à LAMALOU-LES-BAINS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lamalou les Bains.

Extrait de la décision du 19 février 2008*(Direction des Actions interministérielles)***Lodève. Autorisation en vue de la création d'une station service et de 4 postes annexés au supermarché SUPER U**

Réunie le 19 février 2008, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LOCOMA – avenue du Général de Gaulle 34700 LODEVE - qui agit en qualité de future exploitante de créer une station service de 152 m² et 4 postes de ravitaillement annexée au supermarché SUPER U à Lodève.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lodève.

Extrait de la décision du 20 février 2008*(Direction des Actions interministérielles)***Clermont l'Hérault. Autorisation tacite en vue de la création d'un magasin de matériel informatique et multimédia**

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 19 octobre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la SCI AST MYLENE chemin du Redonnel 34790 Grabels - qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin d'être autorisée à créer un magasin de matériel informatique et multimédia de 280 m² de surface de vente ZAE Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault.

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la SCI AST MYLENE est considérée comme **tacitement accordée le 20 février 2008**.

L'attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Extrait de la décision du 25 février 2008*(Direction des Actions interministérielles)***Clermont l'Hérault. Autorisation tacite en vue de la création d'un magasin d'équipement de la personne et de la maison à l'enseigne TENDANCE MAISON**

Le Préfet de la région Languedoc - Roussillon, Préfet de l'Hérault, atteste que :

Le 24 octobre 2007 a été enregistrée par le secrétariat de la commission d'équipement commercial de l'Hérault la demande présentée par la société civile JDSS espace Jules Milhau 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité de future propriétaire du foncier et des constructions afin d'être autorisée à créer un magasin d'équipement de la personne et de la maison de 1 176 m² de surface de vente à l'enseigne TENDANCE MAISON, ZAE Les Tanes Basses, ZAC du Pavhé à Clermont l'Hérault.

En l'absence de notification de décision de la CDEC dans le délai de 4 mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la société civile JDSS est considérée comme **tacitement accordée le 25 février 2008**.

L'attestation est affichée pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

COMMISSIONS MÉDICALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-220 du 4 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel

ARTICLE 1^{er} :: Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François	MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle	MONTPELLIER

MEDECINS SPECIALISTES

Cardiologie :

Dr WOJEWOZKA Hélène	MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul	MONTPELLIER
Dr LEVY Maxime	MONTPELLIER
Dr REYGROBELLET Pierre	MONTPELLIER
Dr TER SCHIPHORST Christophe	ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain	SETE
Dr ETTORI Jean	SETE
Dr FOURNIER Pierre	BEZIERS
Dr PAU Jean Paul	BEZIERS
Dr CANAC Michel	LODEVE

Urologie - Néphrologie

Dr. REBILLARD Xavier	MONTPELLIER
----------------------	-------------

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne	MONTPELLIER
Dr FRAIMOUT Jean Luc	CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard	SETE
Dr YAGUE Thierry	SETE
Dr BOUJOL Michel	BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard	BEZIERS

O.R.L.

Dr. GALLET de SANTERRE Olivier	MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques	SETE
Dr VENAULT Brigitte	BEZIERS
Dr. RESSIGUIER Roger	COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr. BATLAJ Monique	MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude	MONTPELLIER
Dr CHIARINY Jean	MONTPELLIER
Dr DUQUENNE Jean Guilhem	MONTPELLIER
Dr VALETTE Jean Marie	BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques	MONTPELLIER
Dr DANAN Michel	MONTPELLIER
Dr SALVAING Pierre	MONTPELLIER
Dr PRINCE Pierre Jean	MONTPELLIER
Dr CAMU William	MONTPELLIER

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques	PEROLS
Dr ROUSTIT Raymond	BEZIERS

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis	MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry	MONTPELLIER
Dr DUBOIS Alain	MONTPELLIER

Gastro-Entérologie (Alcoolologie)

Dr POSSOZ Pascal	MONTPELLIER
Dr PERNEY Pascal	MONTPELLIER

Pneumologue-Allergologue

Dr DEMOLY Pascal	MONTPELLIER
------------------	-------------

Orthopédiste

Dr SAUGET Jean-Baptiste	CASTELNAU LE LEZ
-------------------------	------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Le reste de l'arrêté du 21 janvier 2008 reste inchangé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-371 du 21 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires

ARTICLE 1^{er} : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit.

1/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Bernard
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle

2/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DAVID Jean-Pierre
Dr GRUBAIN Didier
Dr HERVE Marianne
Dr POUS-COULET Véronique
Dr PUECH Olivier

3/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie France
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie-Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr THIERS Bertrand
Dr PUECH Olivier

ARTICLE 2 : L' arrêté préfectoral n°2008-01-107 est abrogé

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DE SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-345 du 18 février 2008****(Cabinet)****Institution d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique****Article 1^{er}** :

Une sous-commission départementale pour la sécurité publique est instituée dans le département de l'Hérault,

Article 2 :

Présidée par le préfet ou son représentant, la sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée des membres suivants avec voix délibérative:

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le président du conseil général de l'Hérault ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le président de la société d'économie mixte de la région de Montpellier ou son représentant,
- la présidente de l'ordre régional des architectes.

Article 3 :

Sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité les projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité doit comporter les pièces et éléments suivants :

- 1) un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
 - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

Article 5 :

Pour les opérations de construction, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande du permis de construire ;

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 6 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique apprécie la qualité du diagnostic préalable et celle de l'analyse du maître d'ouvrage sur les risques générés pour et sur le projet.

Elle évalue la cohérence des solutions proposées pour les prévenir mais aussi la proportionnalité et le caractère adapté de ces mesures.

Le cas échéant, en fonction de la nature et de l'importance des projets soumis, elle pourra siéger de manière simultanée avec la sous commission départementale ERP/IGH.

Article 7 :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique peut entendre, à sa demande avant le commencement des travaux de validation des voies et espaces publics, tout aménageur ou porteur de projet entrant dans son champ de compétence.

Article 8 :

Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique seront exercées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou leurs représentants selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur régional et départemental de l'équipement, le président du Conseil Général de l'Hérault, les maires des communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Le Crès, Montferrier sur Lez, Montpellier, Saint Clément de Rivière, Saint Jean de Védas et Vendargues, constitutives au sens INSEE de l'agglomération de Montpellier, le président de la SERM, la présidente régionale de l'Ordre des Architectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-255 du 5 février 2008

(Cabinet)

Répartition des sièges au Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours

Article 1^{er} : Conformément à la délibération susvisée, le nombre des sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixé à 15.

La répartition de ces sièges s'établit comme suit :

- 10 représentants du département,
- 4 représentants des communes,
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100123 du 5 février 2008
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Répartition des sièges au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Hérault

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de l'Hérault est composé de 3 collèges :

- Un collège représentant les infirmiers exerçant à titre libéral ;
- Un collège représentant les infirmiers relevant du secteur privé ;
- Un collège représentant les infirmiers du secteur public.

Article 2 : Au vu du nombre d'infirmiers inscrits sur les listes électorales, supérieur à 9000, les collèges sont composés ainsi qu'il suit :

- Collège des infirmiers exerçant à titre libéral :
7 membres titulaires et 7 membres suppléants;
- Collège des infirmiers exerçant dans le secteur privé :
10 membres titulaires et 10 membres suppléants ;
- Collège des infirmiers exerçant dans le secteur public :
14 membres titulaires et 14 membres suppléants.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-215 du 4 février 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Transformation du S.I. d'aménagement de JOUARRES en syndicat mixte

ARTICLE 1er : La communauté de communes « LE MINERVOIS » est substituée à la commune d'OLONZAC au sein du syndicat intercommunal d'Aménagement de JOUARRES.

ARTICLE 2 : Le S.I. d'Aménagement de JOUARRES est désormais un syndicat mixte, au sens de l'article L 5711-1 du CGCT, qui regroupe :

- la communauté de communes « LE MINERVOIS » (représentant la commune d'OLONZAC, département de l'Hérault) ;
- et les communes d'AZILLE, HOMPS et PEPIEUX, du département de l'Aude.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Sous-Préfet de BEZIERS, Les Trésoriers Payeurs Généraux des départements de l'Hérault et de l'Aude, le Président de la communauté de communes « LE MINERVOIS », le Président du syndicat mixte d'aménagement de JOUARRES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-282 du 11 février 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension des compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE »

ARTICLE 1er : Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes « LA DOMITIENNE » au titre du développement économique sont étendues aux deux domaines suivants :

- « Port départemental du CHICHOULET à VENDRES »
- « Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires »

ARTICLE 2 : Compte-tenu de ces modifications, les compétences exercées par la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont désormais les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale (art L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme)
(compétence exercée en totalité par la communauté)

↳ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Intérêt communautaire :

Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques définies au paragraphe 2 ci-dessous.

↳ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (système information géographique) **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2) Développement économique :

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations ...)
(compétence exercée en totalité par la communauté) :

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion des zones existantes suivantes :
 - ZAE de Cantegals à COLOMBIERS
 - ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche
 - Parc d'activités de Via Europa à VENDRES
 - ZAE de St Julien à CAZOULS , 2^{ème} tranche
 - Port départemental du CHICHOULET à VENDRES
- aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire.

c) Réalisation et gestion des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa.

Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- Aéroport de Béziers-Vias
- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais
- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires

(compétence exercée en totalité par la communauté)

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire

Intérêt communautaire :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas
- Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non)
- Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnues d'intérêt communautaire.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- L'ensemble de la voirie des zones d'activités économiques communautaires
- Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part ces zones et les équipements communautaires et d'autre part, les routes nationales et départementales
- L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud.

2) Politique du logement et du cadre de vie

a) Logement

Intérêt communautaire :

- Etudes, suivi et animation permettant à travers un programme local de l'habitat (type PLH) de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements

- Etudes, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien

- Réalisation et gestion des aires des gens du voyage

- Réalisation ou aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux d'intérêt communautaire en fonction des critères de seuils notamment démographiques et financiers : la Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelle importantes.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres

Intérêt communautaire :

Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et naturels et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang)

- Etudes spécifiques

Intérêt communautaire

Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal

- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée

Intérêt communautaire

Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une *liste et une carte jointes aux statuts de la communauté*.

- Balayage mécanique des voies communales et communautaires (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

3) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Mise en place et gestion du SPANC (service public d'assainissement non collectif) ayant pour mission les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectifs neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 et la mise en œuvre de programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Elimination des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

III- COMPETENCES FACULTATIVES

Politique culturelle, sportive et de loisirs

a) Politique sociale et socio-éducative

- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs

Intérêt communautaire

En fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- Mise à disposition de matériel et de moyens de transport nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

b) Lecture publique

Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

c) Manifestations culturelles

- Organisation de manifestations culturelles

Intérêt communautaire :

En fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale

- Promotion et mise en réseau de manifestations culturelles communales (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

IV- HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes La Domitienne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-284 du 11 février 2008
(Sous-Préfecture de Lodève)

**Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des statuts-
Transfert de compétence dans le domaine culturel**

ARTICLE 1^{er} : Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Lodévois-Larzac sont étendues comme suit:

6) Intervention dans le domaine culturel

Intérêt communautaire :

- Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel.

ARTICLE 2 Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, notamment :

* Zones d'activités économiques :

Intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques industrielles, agricoles, artisanales, touristiques ou commerciales existantes (ZAE "Les Arques" à Soubès, ZAE "Les Rocailles" au Caylar, ZAE "Cambou"-sud- au Caylar, site de La Baume Auriol) ou à créer. Pour ces zones, la communauté assurera : achat du foncier, réalisation des équipements, vente des terrains aménagés et gestion.

*Aide à la création, au développement et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté.

* Actions d'insertion par l'économie

Compétence exercée en totalité par la communauté.

* Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Structuration et promotion de l'offre touristique
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs locaux
- Coordination et formation des acteurs locaux.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

* Création de zones d'aménagement concerté et d'équipements collectifs d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : Maison des services publics du Caylar.

* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Elaboration de documents d'analyse des enjeux et des mutations foncières.

Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma directeur et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication c'est-à-dire le Haut Débit Internet et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Opération grand site : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux

Compétence exercée en totalité par la communauté.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- * Lutte contre les pollutions et les incendies

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Entretien et valorisation des berges de rivière

Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Protection de la faune et de la flore

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- * Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.

- Suivi et mise en œuvre du SAGE
Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : voirie des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

3) Politique du logement et du cadre de vie :

Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local et le cadre de vie notamment :

- * Inventaire du patrimoine
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Fouilles archéologiques
Intérêt communautaire à définir avant le 28 février 2008, à défaut compétence exercée en totalité par la communauté.
- * Réalisation d'études pour la restauration du patrimoine et des espaces publics
Compétence exercée en totalité par la communauté.

La restauration du patrimoine bâti communal ou les opérations sur les espaces publics ne sont pas de la compétence de la communauté. Toutefois, pour favoriser le portage technique de ces opérations, la communauté pourra signer des conventions de mandat à la demande des communes (*habilitation statutaire*).

4) Création et promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR et actions sportives de pleine nature rentrant dans le cadre des labels départementaux, régionaux et nationaux

Dans ce cadre, la communauté de communes réalisera les études, les travaux et les outils de communication nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

5) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

- Réalisation d'un Plan Local de l'Habitat
- Mise en place de programmes d'aides des propriétaires privés permettant la rénovation ou la mise aux normes du bâti ancien tels que les Programmes d'Intérêts Généraux ou les opérations façades

6) Intervention dans le domaine culturel

Intérêt communautaire :

- Définition et mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, coordination et mise en œuvre du projet culturel.

C – COMPETENCE SPECIFIQUE

Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable.

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

D – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-312 du 14 février 2008 *(Direction des Relations avec les collectivités Locales)*

Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau. Extension des compétences

ARTICLE 1^{er} : Les compétences exercées par la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont étendues aux domaines suivants (compétences supplémentaires) :

- Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- Diagnostics et fouilles archéologiques préventives
- Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace communautaire

a) SCOT, aménagement rural, ZAC

- Elaboration de schémas de secteurs et de SCOT
compétence exercée en totalité par la communauté
- aménagement rural

intérêt communautaire :

* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares*

* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

b) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.

compétence exercée en totalité par la communauté

2) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ainsi que des actions de développement économique

intérêt communautaire :

* Zones situées sur le territoire de deux communes au moins

* Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare.

* Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75.

b) Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires

compétence exercée en totalité par la communauté

c) Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise

compétence exercée en totalité par la communauté

d) Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage

compétence exercée en totalité par la communauté

e) Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

* partenariat avec les offices de tourisme ou le pays

* Création de points d'information et d'animation

* Création d'un office de tourisme communautaire.

* Aide au renforcement des activités existantes."

f) Archéologie et conservation du patrimoine.

intérêt communautaire :

Transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Débroussaillage des chemins communaux

intérêt communautaire :

* Chemins d'accès aux mas conchylicoles

* Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

b) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant

compétence exercée en totalité par la communauté

c) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires

intérêt communautaire :

Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT

d) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels

compétence exercée en totalité par la communauté

e) Entretien et propreté de la voirie

intérêt communautaire :

* Chemins d'accès aux mas conchylicoles

* Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau

* Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité

f) Assainissement

compétence exercée en totalité par la communauté

g) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

compétence exercée en totalité par la communauté

2) Politique du logement social

Mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades.

intérêt communautaire :

Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

intérêt communautaire :

* Chemins d'accès aux mas conchylicoles

* Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-357 du 19 février 2008

(Direction des Relations avec les collectivités Locales)

Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la commune de Lansargues.

ARTICLE 1^{er} –

En vue de l'aménagement de la ZAC du Mas de St Jean à Lansargues par la Communauté de Communes du Pays de l'Or, il sera procédé, conjointement :
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du 17 mars 2008 au 02 avril 2008 à la mairie de LANSARGUES (siège des enquêtes).

ARTICLE 2 –

Madame Corine LOPEZ, officier de police retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de LANSARGUES pendant 17 jours consécutifs du lundi 17 mars 2008 au mardi 02 avril 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de LANSARGUES (siège des enquêtes).

Mme le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de LANSARGUES

- le lundi 17 mars 2008 de 14h00 à 17h00

- le mercredi 26 mars 2008 de 09h00 à 12h00

- le mardi 02 avril 2008 de 14h00 à 17h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de LANSARGUES. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de l'Or serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE**ARTICLE 5 –**

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de LANSARGUES dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant (Communauté de Communes du Pays de l'Or) aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 7 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de LANSARGUES et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or à la mairie de LANSARGUES, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

PUBLICITE

ARTICLE 9 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir avant le samedi 1^{er} mars 2008 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le samedi 22 mars 2008 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de LANSARGUES, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune avant le 1^{er} mars 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de LANSARGUES.

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, Monsieur le Maire de LANSARGUES et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-413 du 28 février 2008 rectificatif à l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2895 du 28 décembre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes du Pays Saint Ponais

ARTICLE 1er : Le 5^{ème} visa et le considérant de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2895 du 28 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par les conseils municipaux des communes de BOISSET (21/11/07), COURNIUO (13/11/07), **PARDAILHAN (27 novembre 2007)**, RIEUSSEC (17/11/07), RIOLS (23/11/07), SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS (20/11/07), SAINT-PONS-DE-THOMIERES (16/11/07), VELIEUX (06/12/07) et LES-VERRERIES-DE-MOUSSANS (16/11/07) ;

CONSIDERANT ainsi l'accord de toutes les communes membres sur les modifications proposées ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de l'arrêté préfectoral SRn° 03-2008 du 6 février 2008

(Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Agrément de M. Marc HELIES, directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

Article 1 : Monsieur Marc HELIES est agréé en qualité de directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉMOUSTICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-227 du 4 février 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de Démoustication 2008/01/207. Mesures transitoires

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2008 se déroulera à titre provisoire à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2008 dans le département de l'Hérault, dans l'attente de l'instruction du dossier complet de l'EID.

ARTICLE 2 –

Le périmètre d'intervention territoriale de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 –

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue

Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eid-med.org)

ARTICLE 4 –

A titre transitoire, le produit de traitement autorisé figure dans le tableau suivant :

Substance active	Dosage homologué (exprimé /ha)	Spécialité commerciale	OBSERVATIONS
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	410 x 10 ⁶ UTI (Unité Toxique Internationale)	- Vertobac (Plusieurs formulations)	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel, agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Fénitrothion	550 g	- Paluthion CE	- Larvicide et adulticide - Organo-phosphoré, agit par contact et ingestion - Utilisé en milieu naturel
Deltaméthrine	2 à 5 g	Plusieurs spécialités	Anti-adultes utilisé en milieu urbain Utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	1 à 3 g	- Cérathrine - K-othrine ULV 15/5	Anti-adultes utilisé en milieu urbain - Traitement en Ultra Bas Volume Utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les traitements pourront être terrestres ou aériens.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du Conseil général de l'Hérault, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la directrice régionale de l'environnement, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-III-106 du 19 décembre 2007.
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Saint Saturnin de Lucian. Forages des Carons Ouest et Est. Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIAEP du Puits de Rabieux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Carons sis sur la commune de Saint saturnin de Lucian.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages :

- le forage Ouest,
- le forage Est, non réalisé à la date du présent arrêté

Ces forages sont implantés sur les parcelles cadastrées section B n° 677 (forage Ouest) et B n° 701 (forage Est), appartenant au syndicat et sollicitent l'aquifère des formations calcaires et dolomitiques du compartiment jurassique supérieur constituant la zone broyée de la « faille de Rabieux ».

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Ouest sont :

X = 691,11

Y = 1855,50

Z = 190 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol,
- cimentation annulaire des ouvrages dans les zones de non alimentation,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) avec possibilité de mise en décharge des eaux pompées, passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment en dur fermé de façon permanente par une porte verrouillée. Cet abri est muni d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare-insectes en sa partie haute.
- le forage Est, d'une profondeur de 250 mètres captant la même nappe, sera réalisé :
 - en recul de 4 mètres au moins de la voirie, à 7 mètres au moins à la fois du forage Ouest et du forage de reconnaissance et à 4 mètres au moins du front de taille,
 - avec une technique assurant une déviation minimale du forage et mise en place, si possible, d'un massif de graviers additionnels au niveau de l'extrados du tubage d'exploitation au droit des niveaux dolomitiques altérés,

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site sont :

- débit de prélèvement maximum horaire de **30 m³/h**,
- débit de prélèvement maximum journalier de **600 m³/j**
- débit de prélèvement annuel de **219 000 m³/an**

Les forages des Carons Ouest et Est fonctionnent **en alternance ou secours mutuel**, ils **ne doivent en aucun cas fonctionner simultanément**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver pendant **une durée de 3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le SIAE du Puits de Rabieux en date du 25 septembre 1997, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 590 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée section B n°677 et la parcelle cadastrée section B n° 701 (ex partie de la parcelle n°675) de la commune de Saint Saturnin de Lucian. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre acquis en pleine propriété par le syndicat doit demeurer sa propriété,
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Cette clôture suit les limites des parcelles B n°677 et 701 et vient jusqu'en bordure du chemin afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ou le déversement de tout produit à proximité immédiate des forages,
- La maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- Seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée elle est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- Le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- Les eaux de ruissellement sont détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage,

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 47 hectares, il concerne exclusivement la commune de Saint Saturnin de Lucian.

Il s'étend sur 2 kilomètres à l'amont du captage et se limite à la bande de calcaires et dolomies du Lias supérieur/jurassique Moyen et supérieur canalisant l'essentiel de l'alimentation du secteur.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif par les autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Sur ces parcelles, est **interdit**, toute nouvelle activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau et notamment:
 - le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits sanitaires...)
 - l'implantation de décharges quelle qu'en soit l'usage (même encombrants ou inertes),
 - les constructions nouvelles quel qu'en soit l'usage,
 - l'élevage intensif
- A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées**:
 - l'assainissement des éventuelles constructions existantes est mis en conformité,
 - les éventuelles anciennes décharges doivent être réhabilitées.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend aux grès, calcaires et dolomies du Trias et du Lias inférieur pris dans la zone broyée de Rabieux et qui peuvent de façon discontinue être en contact avec les calcaires et dolomies captées par le forage des Carons. Il remonte dans l'axe de cette zone broyée en direction des affleurements calcaires du causse d'Arboras.

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 250 hectares, concerne les communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les études d'impacts et documents d'incidence prennent en compte les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liées au projet.,
- en règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernés les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³,
- les stockages d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- l'établissement de cimetières, l'établissement de campings, la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction d'élevages intensifs,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le SIAE du Puits de Rabieux est autorisé à traiter et à distribuer, jusqu'aux points de livraison des collectivités clientes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages des Carons dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

L'ensemble des réservoirs, la deuxième cuve à construire au niveau du réservoir de « Travers de Gely » comme ceux existants et maintenus en service, doivent être équipés d'accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruissellements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ces ouvrants doivent être verrouillés.

Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent comportant une étape de floculation et filtration par collage direct, suivie d'une désinfection au chlore gazeux dans le respect des modalités suivantes :

- l'ensemble des réactifs utilisés est stocké conformément à la réglementation en vigueur.
- le point d'injection du chlore se situe sur la conduite d'alimentation du réservoir « Travers de Gely » Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes du forage.
- la turbidité de l'eau brute est mesurée en continu :
 - lorsque cette turbidité devient trop importante pour garantir le bon fonctionnement de la station de traitement et le respect des valeurs limites réglementaires dans l'eau produite, la station est automatiquement et immédiatement by-passée et l'eau du forage rejetée en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage.
 - une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant du fonctionnement du by-pass.
- la turbidité de l'eau traitée est mesurée en continu afin de s'assurer du respect des valeurs guides et des valeurs limites réglementaires de l'eau produite.
- une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant en cas de dépassement de ces valeurs limites.
- le lavage des filtres est asservi à leur degré de colmatage.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 Rejets des eaux

Les eaux de lavage de la filière de traitement, ainsi que les eaux by-passées sont dirigées vers une cuve toutes eaux de 20 m³. Les premières eaux de lavage sont préalablement épaissies.

Les boues collectées en fond d'épaississeur et celles provenant du curage de la cuve sont séchées par sac filtrants et dirigées vers une filière d'élimination agréée, incinérateur ou centre d'enfouissement.

Le surnageant peut soit être rejeté vers le milieu récepteur, hors périmètre de protection rapprochée du forage des Carons, soit être utilisé au niveau de la borne de sulfatage située à proximité des forages des Carons.

Le maître d'ouvrage présente annuellement un rapport relatif à la gestion des boues et des effluents, ou figurent les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves et épaississeur,
- volume de boues collecté,
- volume d'eau rejeté au milieu récepteur,
- compte-rendu des inspections et opérations sur les ouvrages et appréciation de la qualité du milieu récepteur.

En cas de problème sur la gestion des boues entraînant un rejet au milieu naturel, l'exploitant en informera sans délai le service Police des Eaux ainsi que des mesures curatives mises en œuvre.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage :

- veille au bon fonctionnement des systèmes syndicaux de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée
- responsable de la distribution de l'eau, établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée. Il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau syndical. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- informe immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme réglementaire d'analyses

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacune des deux têtes de forage,
 - Un robinet de prise d'échantillon « eau filtrée » est installé sur la conduite de refoulement de la station de filtration vers le réservoir,
 - Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons avec une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

- Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque forage sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production),
- Un compteur en sortie du réservoir permet de compatibiliser les débits en départ distribution.

- Les installations de surveillance

Outre la visite périodique des installations, un système de télésurveillance du bon fonctionnement du forage, du niveau de la nappe, de la turbidité de l'eau (brute et traitée), du bon fonctionnement de la station de filtration (pression de colmatage des filtres et fonctionnement du système de lavage) et du niveau du réservoir est mis en place. Cette télésurveillance est complétée dans un délai de deux ans par la mise en place d'un analyseur de chlore en continu sur l'eau mise en distribution.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribué

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention : conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un plan d'alerte est instauré sur le réseau routier traversant le PPR et notamment sur la route du Rocher des Vierges. Tout déversement sur ce réseau de produits potentiellement polluants doit être immédiatement signalé à l'exploitant des forages et aux autorités sanitaires et de police de l'eau qui prendront si nécessaire les mesures de contrôle et de distribution adaptées au problème posé.

- **Sécurisation:** afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, le syndicat transmet à la DDASS dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté ses propositions en matière de sécurisation soit par interconnexion avec une autre collectivité soit à partir d'une nouvelle ressource.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 16 :

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (30 m³/h, 600 m³/j) le captage des Carons relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L 214-6) du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0. Il est donné **autorisation**.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages , d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Suivi piézométrique et transmission des résultats

Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité et pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, un suivi piézométrique est mis en place de façon continue. Une synthèse des résultats de ce suivi est transmise annuellement au service police de l'eau (DDAF) et à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du forage Est si possible à une saison différente de la première analyse,
- Le syndicat informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** de ce forage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 21 : Rendement du réseau

Le syndicat et chaque commune adhérente mettent en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.

ARTICLE 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 23 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 24 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès, canalisations de ...) fait l'objet d'un accord amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 25 : Notifications et publicité de l'arrêté**• le présent arrêté:**

- fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.

• le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

• le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait:

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 28 :

Le sous-préfet de Lodève,

Les Maires des communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-240 du 5 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

La Salvetat-Sur-Agout. Installation de stockage de déchets inertes

Article 1er - La Mairie de La Salvetat-Sur-Agout, sise BP 5 (34330), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit Le Devès à La Salvetat-Sur-Agout, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à : 10 000 m³

Article 4 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 1 500 tonnes.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 9 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au maire de La Salvertat-Sur-Agout,
2. à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon,
3. à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

et sera affichée dans la mairie de La Salvetat-Sur-Agout pendant un mois.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

Monsieur le Maire de la Salvetat-Sur-Agout,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
AUTORISATION À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100124 du 5 février 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Société VIVISOL FRANCE

Article 1 : La société VIVISOL FRANCE est autorisée, pour son site de rattachement sis à Lattes, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : Ardèche, Aude, Bouches du Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

COEFFICIENT DE TRANSITION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2008

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 008 du 28 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Palavas. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Institut saint Pierre à Palavas est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,944

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

Extrait de l'arrêté N° 09/ARH/DDASS/2008 du 29 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier Intercommunal du bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHIBT est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :1,032.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté N° 10/ARH/DDASS/2008 du 29 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre hospitalier de Béziers

N° FINESS : 34000033

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre hospitalier de Béziers est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :0,97.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

Extrait de l'arrêté DIR/N° 030/2008 du 29 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Montpellier. Centre Régional de lutte contre le cancer

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,904

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

Extrait de l'arrêté DIR/N° 032/2008 du 29 janvier 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

N° FINESS : 34078047

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,994

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault .

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2007**

Annexe 1*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier de Béziers.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/01/2008, 11:53

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 16:44

Annexe 1

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	26 961 027,83	29 834 887,82	2 873 859,99
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	336 116,48	363 428,05	27 311,57
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	54 756,20	59 693,73	4 937,53
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 426 015,22	2 777 310,49	351 295,27
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	5 856,20	6 765,65	909,45
	Total	29 783 771,93	33 042 085,74	3 258 313,81
2 Médicaments	Total	1 742 025,41	1 943 068,78	201 043,37
3 DMI	Total	1 013 171,57	1 112 587,74	99 416,17
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

Annexe 1*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Bassin de Thau

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/01/2008, 17:58

Date de validation par la région : jeudi 10/01/2008, 16:28

Annexe 1

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement	14 760 406,50	16 130 264,36	1 369 857,86

	d'organes			
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	198 850,42	215 508,65	16 658,24
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	36 363,97	39 978,04	3 614,07
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 215 053,61	1 337 599,09	122 545,48
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	4 963,20	5 400,30	437,10
	Total	16 215 637,70	17 728 750,44	1 513 112,74
2 Médicaments	Total	358 991,82	395 398,86	36 407,04
3 DMI	Total	473 823,38	551 784,79	77 961,41
	Nouvelles factures	0,00	41 061,45	41 061,45
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	25 491,97	25 491,97
	Total	0,00	66 553,42	66 553,42

Annexe 1*(ARH Languedoc-Roussillon)*

SIH du Biterrois et des Hauts Cantons

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)****Année 2007 - Période M11 : De Janvier à Novembre****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 28/12/2007, 13:53****Date de validation par la région : mardi 08/01/2008, 11:34****Annexe 1**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	755 729,63	810 387,81	54 658,18
	Valorisation corrigée des RAPSS	755 729,63	810 387,81	54 658,18
	Valorisation T2A des RAPSS	755 729,63	810 387,81	54 658,18
	Valorisation AM des RAPSS	749 910,51	804 147,82	54 237,31
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	24 551,27	25 265,97	714,70
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	25 241,16	25 955,86	714,70
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	24 623,01	25 337,71	714,70

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2007**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-014/08 du 21 février 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers.

N° FINESS : 34000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : **3 448 709,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2007 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/02/2008, 15:26

Date de validation par la région : mardi 19/02/2008, 11:54

Annexe 1

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	29 834 887,82	32 689 252,75	2 854 364,94
	Alternative à la dialyse en centre ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	363 428,05	395 935,64	32 507,59
	IVG	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation		59 693,73	63 968,08	4 274,35
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 777 310,49	3 022 315,76	245 005,27
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	6 765,65	8 391,85	1 626,20
	Total	33 042 085,74	36 179 864,08	3 137 778,34
2 Médicaments	Total	1 943 068,78	2 133 586,22	190 517,44
3 DMI	Total	1 112 587,74	1 233 001,31	120 413,57
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-015/08 du 21 février 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de décembre 2007 s'élève à : **1 634 758,08 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2007 - Période M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/02/2008, 23:26
Date de validation par la région : mardi 19/02/2008, 11:54
Annexe 1

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	16 130 264,36	17 560 996,03	1 430 731,68
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	215 508,65	233 418,75	17 910,10
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	39 978,04	43 619,91	3 641,87
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 337 599,09	1 443 879,06	106 279,97
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	5 400,30	5 799,80	399,50
	Total	17 728 750,44	19 287 713,55	1 558 963,11
2 Médicaments	Total	395 398,86	430 349,33	34 950,48
3 DMI	Total	551 784,79	592 629,28	40 844,49
	Nouvelles factures	41 061,45	41 061,45	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	25 491,97	25 491,97	0,00
	Total	66 553,42	66 553,42	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-016/08 du 21 février 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois de décembre 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **68 545,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2007 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 24/01/2008, 10:29

Date de validation par la région : vendredi 25/01/2008, 11:02

Annexe 1

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	810 387,81	879 465,34	69 077,53
		Valorisation corrigée des RAPSS	810 387,81	879 465,34	69 077,53
		Valorisation T2A des RAPSS	810 387,81	879 465,34	69 077,53
		Valorisation AM des RAPSS	804 147,82	872 693,46	68 545,63
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	25 265,97	25 725,42	459,45
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	25 955,86	26 507,20	551,34
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	25 337,71	25 843,10	505,40

INTÉRIM

Extrait de la décision du 12 février 2008

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Mme Virginie GRIMA. Inspectrice du Travail

Madame Virginie GRIMA, Inspectrice du Travail chargé de la 6e Section du département de l'Hérault en absence congés maternité à compter du lundi 11 février 2008 est remplacée à compter du 17 février 2008, par **Monsieur Bruno LABATUT COUAIRON, Inspecteur du Travail** de la DDTEFP de l'Hérault, qui assurera son intérim jusqu'à son retour de congés maternité.

JURYS

Extrait de l'arrêté du Président du Tribunal Administratif N° 1-2008 du 16 janvier 2008

(Tribunal Administratif de Montpellier)

Liste des personnes susceptibles de participer à des jurys de concours pour l'année 2008

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

I - EPREUVES GENERALES

M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. ALRIC Didier	Préfecture de l'Hérault
M. ALIS Elie	Directeur Général des services – mairie de Rivesaltes
M. ANDRE Claude	Attaché principal – Préfecture de l'Hérault
M. ANTOINE Hervé	Attaché Territorial, Mairie de Castelnaudary
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron

M. ARMENGOL Georges	Maire de Saillagouse
Mme ARMENGOU Jacqueline	Maire de La Cabanasse
M. ARS William	CNFPT - Attaché principal territorial – responsable régional formation
Mme ARNOUX Ghislaine	Maire adjoint – Mairie de Lunel
M. ATTARD Rémy	Maire de Trouillas
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
Mme AUVERGNE Marie-Claude	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan
M. AYLAGAS Pierre	Président Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. BACALA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme BACH Marie-Carmen	Directrice générale des services – Mairie de Port la Nouvelle
M. BALAGUE Louis	Maire de Caudies de Fenouillèdes
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, Mairie de Villeneuve la Comptal
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARRAL Jean-Luc territoriale de l'Hérault	Attaché territorial – Centre de gestion de la fonction publique
M. BARRANDON Alain	Maire de Sussargues
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals les Corbières
M. BARTHES Bruno	Maire de Creissan
M. BASCOU André	Maire de Rivesaltes
M. BASO Yves	Maire de Formiguères
M. BATTLE Jean-Paul	Maire de Bompas
Mme BAUBIL Martine	Directrice Générale Adjointe du Patrimoine et de la Commande Publique - Conseil Général de l'Aude

Mme BAUX Brigitte	Maire de Calmeilles
M. BAYLE Jean-Luc	Attaché territorial – Mairie de Banyuls-sur-Mer
Mme BEFFARA Damienne	Maire de Millas
Mme BELLEDENT Françoise	Psychologue au Conseil Général de l’Aude
M. BERTRAND Pascal	Chef du bureau des ressources humaines, de la formation et des concours de la direction départementale de l’équipement de l’Aude
M. BESSAT Daniel	Attaché Territorial au Syndicat Mixte - Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l’Hérault
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – CCAS de Mèze
Mme BETTSCHART Dominique	Directeur territorial - Directrice des Ressources Humaines et Financières du CCAS de Montpellier
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervois
Mme BICHAREL Marie-Christine	CNFPT – attaché territorial, cadre pédagogique (santé, social)
Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
M. BODARD Philippe	Directeur Général des Services – Mairie de Thibéry
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de Mauguio
Mme BONNET Karine	Directrice générale des services – Mairie de Saint-Estève
Mme BOSCH Marie-Christine	Attachée principal, responsable du service « caisse des écoles » - Mairie de Perpignan
M. BOSSE Christian	Directeur régional – Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
M. BOSSELUT Pierre	Maire de Font Romeu-Odeillo-Via
M. BOUILLE Jacques	Maire de Saint-Cyprien
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervois

M. BOURREL Christian	Maire de Pennautier
M. BOZZARELLI Michel	Maire de Cazouls-les-Béziers
Mme BRETTON Françoise	Attaché territorial, Directrice des Etablissements pour personnes âgées du CCAS de Montpellier
M. BRISSE Erick	Maire de Terrats
M. BROC Gérard	Directeur territorial de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
M. BROC Pierre	Conseiller Municipal – Mairie d’Argelès sur Mer
M. BROUSSE Michel	Maire de Salles-sur-l’Hers
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
M. CAMBIAIRE Jérôme	Médecin Territorial – Centre de Gestion de l’Hérault
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de Bram
M. CAMPS Adrien	Directeur général des services – Mairie de Céret
M. CARLESSO Gérard	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
Mme CARLIER Mathilde	Attachée - Préfecture de l’Aude
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services – Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
M. CASTELLON Robert	Directeur – Préfecture de l’Hérault
M. CAZALS Alain	Adjoint au maire de la commune de Saint-André
Mme CHALUMEAUX Karine	Attaché – Directrice Adjointe des Ressources Humaines – Conseil Général de l’Aude
M. CHAULET Jean-François	Chef de service Police Municipale - Mairie de Trèbes (Aude)
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l’Hérault
Mme CHRISTOL Martine	Directrice de l’Ecole de Puéricultrice de Montpellier
Mme CLEMENCEAU Marie-Laure	Directrice générale des services – Mairie de Saleilles
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur du Pôle des ressources humaines – Département de l’Hérault

Mme COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
Mme COLLOT Claire	CNFPT – Ingénieur territorial, cadre pédagogique (Génie technique)
M. COLOMBO Joseph	Attaché principal – Préfecture de l’Aude
M. COMPE Marcel	Maire de Ginestas
M. CORREAS Liberto	Attaché – Préfecture de l’Hérault
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours Direction départementale de l’équipement de l’Aude
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
M. CROUZET Philippe	Directeur Général des Services – Mairie de Lunel
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines Mairie de Béziers
Mme DAHINE Fatima	Formatrice concours Perpignan – Centre de gestion de la fonction publique territoriales de l’Aude
M. DANIEL Roger	Directeur Territorial, Communauté Agglomération du Carcassonnais
Mme DANJOU Nicole	Maire de Peyrens (Aude) –
Mme DARIO Annie	Attachée Territoriale, mairie de Lézignan-Corbières
M. DARLET Serge	Directeur territorial, cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale (culture)
M. DAYDE Christophe	Directeur général des services – Mairie de Baho
M. DAYRE Jean-Paul	Directeur Général Adjoint des Services - Mairie de Montpellier
M. DEMAY Henri	Maire d’Ille sur Têt
M. DE LA TORRE Louis	Attaché territorial - Directeur Accueil et Insertion – CCAS de Montpellier
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l’Hérault
M. DELESTRE Daniel	Maire d’Osseja

Mme DELIEUX Suzanne	Directeur Territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
M. DENIS Jean-François	Maire de Prades
M. DEUMIE Michel	Maire de Théza
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	Directeur territorial, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale (management, citoyenneté et population)
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand'Combe
M. DONNADIEU Jacques	Maire de Pouzols – Centre de Gestion de l'Hérault
M. DUCRUC Louis	Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines – Conseil Général de l'Aude
M. DUFFO Christophe	Conseiller municipal de la Ville de Perpignan
M. DUFOUR Henri	Maire de St Féliu d'Avall
M. DUHAMEL Eric	Attaché territorial – mairie de Port-Vendres
M. DUPONT Bernard	Administrateur hors classe, retraité
M. DURAND Guy	Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
Mme DURAND Mireille	CNFPT – Attaché territorial, cadre pédagogique
Mme DURI Hermine	Attaché territorial – mairie de Canohès
M. ESCLOPE Guy	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
Mme ESCOBAR Rose-Marie	Directrice territoriale – SIA Plaine entre Agly et Têt
M. ESTEVE Henri	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de la Salanque
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. FABRESSE Joseph	Directeur Général des services – Mairie du Boulou
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
M. FIGUERAS François	Directeur territorial, directeur de l'antenne pédagogique du département des Pyrénées-Orientales – CNFPT Languedoc- Roussillon

Mme FILLON-SPORTOUCH Isabelle	Professeur de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de Montpellier
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. FRANCERIES Franck	Attaché territorial – mairie d'Amélie-les-Bains
M. FRANCISCO Eric	Directeur général des services – Mairie de Palau del Vidre
M. GALTIER Michèle	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale (finances, affaires juridiques)
Mme GARCIA Katty	Attaché territorial, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale (développement local)
M. GARCIA Nicolas	Maire d'Elne
M. GARRABE Robert	Maire de Saint Jean Pla de Corts
M. GARRIGUE Michel	Maire de Fosse
M. GAUTIER Jean-Patrice	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
M. GAUTRAND Pierre	Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
Mme GIBERT Michèle	Directrice Age d'Or – CCAS de Montpellier
Mme GILS-RUDNIK Arlette	Attachée territoriale, Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. GONZALEZ Christophe	Attaché Principal Territorial, Conseil Général de l'Aude
M. GOUZIN Bernard	Maire de Jonquières – Centre de gestion de l'Hérault
M. GRI Jean	Adjoint au Maire d'Argelès sur Mer
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial en disponibilité
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. GUZOVITCH Claude	Maire de Capestang
M. HIGOUNET Louis	Maire de la commune de Bouzigues
M. HUET Christophe	Attaché – préfecture de l'Aude

M. ILARY Guy	Maire de Tautavel
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l'Aude
M. IZARD Pierre	Secrétaire Général, Mairie de Lezignan Corbières
Mme JALABERT Marie	Attaché territorial – SIST St Laurent de la Salanque
M. JEAN Henri	Directeur général des services, Conseil Général de l'Aude
Mme JULIE Agnès	Directeur du Centre de gestion du Gard
Mme JOSENDE Hélène	Maire d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur territorial - S.D.I.S. de l'Hérault
M. LASSALVY Guy	Conseiller municipal – mairie de Gignac
M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LAURAIRE Richard	Attaché Territorial – Conseil Général de l'Hérault
Mme LEMOINE Isabelle	Médecin territorial Hors classe, Directrice « Enfance-Famille » affectée à la Direction Générale Adjointe « Solidarités » Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme LIMARD Annie	Directrice Soutien à Domicile et Coodination Gérologique CCAS de Montpellier
M. LLOBET Guy	Directeur territorial du SYDETOM Pyrénées-Orientales
M. LOPEZ Norbert	Directeur général des services – Communauté de communes Salanque-méditerranée
Mme LOPEZ Suzanne	Attaché principal de 1 ^{ère} classe – Mairie d'Ille-sur-Têt
M. MAIGROT Jacques	Attaché territorial principal Directeur général des services de la commune de Pérols
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MAISONNADE Jean-Pierre	Maire de Saint-Pierre des Champs (Aude)
M. MALER Claude	Directeur général des services – Mairie d'Amélie les Bains
M. MALHEY Bruno	Directeur général adjoint des services – Mairie de Montpellier

M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
M. MANENT Francis	Maire de Saint-André
Mme MARCHAL-GARRIDO Véronique	Rédacteur Chef, Responsable Service « Formation et Compétences » Mairie de Montpellier
Mme MARTIN Françoise	Maire de Bélarga
M. MENASSI Rémy	Attaché – Préfecture de l’Aude
M. MERIC William	Maire de Marseillan
M. MILANI Guy	Maire de La Llagonne
M. MOLINIER Jean-Luc	Maire de St Pierre dels Forçats
M. MOLY Michel	Maire de Collioure
M. MONSERAT Laurent	Rédacteur Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
Mlle MONTES Sylvie	Attachée de Conservatoire du Patrimoine – Centre de Gestion de l’Hérault
M. MONTOR Francis	Directeur général des services – Mairie de St Cyprien
Mme MORAL Ginette	Conseiller Municipal de la Mairie de Millas
M. MORENO Christian	Directeur Général des Services – Mairie de Jacou
M. MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du Centre de gestion du Gard
M. NEGRE Nicolas	Directeur général adjoint des services – UDSIST de Thuir
M. NIFOSI Christian	Maire de Villeneuve-dels-Monts
Mme NOEL Martine	Directrice du département gestion des ressources humaines du Département de l’Hérault
M. NOURY Roland	Maire de Saint-Jean Lasseille
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d’Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales

M. PAGES Jean-Marie	Attaché territorial retraité, mairie de Peyriac de Mer – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
M. PAILLES Pierre	Maire de Vinca
M. PAILLES Rémy	Maire de Joncels
Mme PAOLI Martine	Bibliothécaire territorial, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
M. PARAYRE Didier	Directeur général des services – Mairie de St Laurent de Cerdans
M. PARES Guy	Maire de Pia
M. de PASTORS Pierre	Maire d’Enveitg
Mme PAYRE Jeanne	Directeur territorial – Mairie de Prades
M. PAYROU Christian	Maire de Vernet les Bains
M. PECH Henri	Directeur Général des Services – Mairie de Limoux
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l’Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau de la Nationalité Française et des Etrangers - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERALBA Jean-Claude	Maire de Villemolqua
M. PICOLLET Bernard	Attaché principal – Préfecture de l’Hérault
M. PIGNET André	Adjoint au Maire de la Ville de Perpignan
M. PINET Michel	Attaché territorial - Directeur général du Centre communal d'action sociale de Montpellier
M. PLOTTON Jean-Paul	Ingénieur en chef, cadre pédagogique – Centre national de la fonction publique territoriale (police, sécurité)
M. POMAREDE Jacques	Conseiller municipal délégué à la mairie de Bompas (66)
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
Mme PORTAL Michelle	Formatrice concours Perpignan - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
M. PORTEIX Yves	Maire de Sorède

M. PORTELLA Jean-Claude	Maire de Cerbère
Mme PRAMAYON Monique	Directrice générale des services à l'OPHLM des Pyrénées-Orientales
M. PRUNET Bernard	Maire de Grabels
M. PUIG Louis	Maire de Ponteilla-Nyls
M. PUIGMAL Elie	Maire de Saint-Estève
M. PUIGNAU Alexandre	Maire de Les Cluses
M. PUMAREDA Jacques	Maire d'Alenya
Mme QUINTANE Isabelle	Maire de Saint Laurent de Cerdans
M. RALUY Robert	Mairie de Bessan
Mme RATTO Hélène	Directrice Générale des Services, Mairie de Palavas-les-Flots
M. RAYMOND Yves	Psychologue territorial – Conseil Général de l'Hérault
Melle RAYNAUD territoriale Marie-Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique de l'Aude
Mme RAZAFIMANDIMBY Claudine	CNFPT – attaché territorial – responsable régional de l'administration
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
M. REINERT Paul	Directeur territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon
M. REMEDI Bernard	Maire de Prats de Mollo-la-Preste
M. REYNAL Alexandre	Maire d'Amélie-les-Bains
M. RIBERA André	Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
M. RICARD Michel	Directeur de l'Antenne de l'Aude – directeur territorial – Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Languedoc-Roussillon
Mme RICARD Myriam	Attaché Territorial, Mairie de Gruissan (Aude)
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Mme RIGUAL Maryse	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
Mme RIVALS Danièle	Maire de Pexiora (Aude)
M. RIVIERE Guy	Attaché territorial Directeur Général des Services de la commune de Loupian
Mme ROIG Pierre	Maire de Saint Marie La Mer
Mme ROMIEU Geneviève	Médecin de 2 ^{ème} classe affectée au Pôle Personnes Agées-Personnes Handicapées, Direction Générale Adjointe « Solidarités » Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme ROUX Françoise	pas de collectivité - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. SAGUE Gérard	Directeur général des services – Communauté des communes SUD ROUSSILLON
M. SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources- Mairie de Perpignan
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché Territorial, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. SALA Raymond	Conseiller municipal de la ville de Perpignan
M. SALGAS Elie	Directeur territorial – Communauté de communes de RIVESALTAIS-AGLY
M. SALGAS Jean	Maire du Boulou
Mme SARDA-VERGES Claire	Maire de Campome
Melle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau Cellule d'Appui Juridique – Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SEBAIN Zohra	Animatrice territoriale, responsable de la Structure Jeunes de la ville de Castelnaudary
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale Mairie de Béziers
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales Préfecture de l'Aude
Melle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault

M. SIRAC Jean-Luc	Directeur territorial à la Direction Générale Adjointe Economie, Sociale et Développement Solidaire du Territoire – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. SIRE Fernand	Maire de Saint-Laurent de la Salanque
Mme SIVADE Marie-Claude	Directrice générale des services – Mairie de Vernet les Bains
Mme SOFFIATI Geneviève	Attaché Territoriale, conseil général de l’Aude
Mme SORIA Rose-Marie	Maire de Villefranche de Conflent
M. SOROLLA José	Maire de Saint Martin de Londres
M. STREHIANO Michel	Maire de Port-Vendres
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Education Nationale - Circonscription de Carcassonne II- Inspection Académique de l'Aude
Mme TASSIS Hendrika	Maire du Poujol sur Orb
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
Mme THOUVENOT Camille	Directrice de l’IRTS de Montpellier
M. TOLOMIO Jésus	Maire de Lavalette (Aude)
M. TORRENT Alain	Maire de Céret
M. TOURET Jean-Louis	Maire de Saint Bazille de la Sylve
M. TRICOIRE Alain	Attaché territorial – Mairie de Canet-en-Roussillon
M. TRILLES Raymond	Maire de Matemale
M. TROPEANO Robert	Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault
M. VERGENST Jean-Christophe	Directeur général des services – Mairie de Pollestres
Mme VERT-NIBET Michèle	Maire du Perthus
Mme VEZINET Dominique	Directrice du département valorisation des Ressources Humaines - Département de l'Hérault

M. VILA Jean Maire de Cabestany

Mme VILLENEUVE Professeur des écoles retraitée, Leuc (Aude)
Marie-Thérèse Centre de gestion de l'Aude

M. VIOLA André Mairie de Bram (Aude) – Centre de gestion de l'Aude

Melle ZERBIB Louisa Directrice des Finances - Mairie de Perpignan

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADREIT Virginie Psychologue au Conseil Général de l'Aude

Mme ALARY Muriel Puéricultrice cadre supérieur de santé – CCAS Canet en Roussillon

M. ALBEROLA Pierre animateur territorial - CCAS de Carcassonne

Mme ALCARAZ Marie-Odile Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle
Direction départementale de l'équipement de l'Hérault

M. ANIZAN François Formateur IRTS Montpellier – Centre de Gestion de l'Aude

Mme AXELOS Catherine Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan

M. AYMERIC Lucien Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux

M. BARBANT Directeur de l'IRTS de Perpignan
Jean-Christophe

M. BARRANDON Alain Maire de Sussargues

Mme BEAUFORT Puéricultrice cadre supérieur de santé – pas de collectivité
Anne-Marie

M. BERGER Patrick Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan

M. BERKO Jean-Loup cadre pédagogique en CDI, CNFPT Languedoc-Roussillon

M. BERNIES Didier Ingénieur en chef, Directeur Général des Services Techniques -
Mairie de Carcassonne

M. BERTRAND Pascal Chef du bureau des ressources humaines, de la formation et des
concours de la direction départementale de l'équipement de l'Aude

M. BESSOU Maurice Directeur du CCAS de Meze

Mme BEUILLE Régine Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne

Mme BEZOMBES Attaché Territorial ; Conseil Général de l'Aude
Suzanne

Mme BICHAREL Marie-Christine	CNFPT – attaché territorial, cadre pédagogique (santé, social)
M. BILHAC Christian	Maire de Péret
Mme BIRINGER Gisèle	Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
Mme BLANC Sonia	Formatrice IRTS Montpellier
Mme BLED-GARCIA Agnès	CNFPT - Attaché territorial – Cadre pédagogique
M. BONGIOVANNI Joseph	Directeur général des services techniques – Mairie de Canet-en-Roussillon
Mme BOTTERO Marie-Pierre	Attaché principal - Direction départementale de l'Équipement de l'Hérault
M. BOULARAN Philippe	Attaché territorial à la mairie de Laure Minervoies
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
Mme CALMON Sophie	Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
Mlle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude.
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARRERE Roger	Directeur général des services techniques – Communauté de communes des Albères
M. CASTEIL André	Chef de service de police municipale – Mairie d'Elne
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
Mme CHOLLET Isabelle	Formatrice IRTS Montpellier – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILIA Hervé	Ingénieur hors classe – Directeur du Pôle Education et Patrimoine - Département de l'Hérault
M. CLERCQ Stéphane	Ingénieur subdivisionnaire à la Direction des Technologies, de l'Information et de la Communication de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1ère catégorie - Mairie de Perpignan

Mme COLOMINES Sophie	Educateur de jeunes enfants – Mairie d’Elne
M. COURTIN Daniel	Secrétaire général - bureau Formation et Concours Direction départementale de l’équipement de l’Aude
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
M. DALMAU Yves	Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
Mme DAMETTE Christine	Puéricultrice territorial classe normale à la Mairie de Cabestany
M. DAYRE Jean-Paul	Directeur Général Adjoint des Services - Mairie de Montpellier
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de Montpellier
M. DIEULEFES Hervé	Maire de Saint-Just
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT – directeur territorial, cadre pédagogique (management, citoyenneté et population)
M. ESPINET Lucien	Chef de police municipale – Mairie d’Argelès sur Mer
Mme FALCOU Magalie	Médecin – Responsable du service prévention du personnel Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme FARRÉS Isabelle	Ingénieur – SI Gestion Aménagement – Mairie de Céret
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat- Urbanisme et Construction - Direction départementale de l’équipement de l’Aude
Mme FOISSY Marie-Christine	Attaché territorial, cadre pédagogique, centre national de la fonction publique territoriale (petite enfance et restauration)
M. FORNES Thierry	Enseignant formateur – Lycée Technique Professionnel de Montpellier
M. GARCIA Yvan	Attaché Territorial mairie de Balaruc les Bains
M. GARRIGUE Joël	Technicien supérieur territorial chef – Mairie d’Ille sur Têt
M. GAUZE Eric	Animateur – Mairie de Banyuls-sur-Mer
Mme GRANCIER Françoise	Sage-femme classe normale – Mairie de Saleilles
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan

Mme GUIRAUD Anne	Animateur principal – CCAS de St Estève
Mme HADJ Jacqueline	Directeur territorial –Direction des Affaires Juridiques et Contentieux. Mairie de Montpellier
M. IRIGOIN Michel	Directeur du Service Energie Moyens Techniques – Mairie de Montpellier
Mme JOUVENEL Chantal	Formatrice IRTS Montpellier – Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
M. KRUGER Didier	Directeur général adjoint des services – Directeur du Pôle Aménagement Durable du Territoire - Département de l’Hérault
M. LACOUR Jean-Baptiste	Ingénieur conseil – CPAB Formation – Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l’Hérault
Melle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports - Carcassonne
M. LAGUILLE Francis	Professeur d’éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
Mme LAMOUREUX Nicole	Formatrice IRTS Montpellier – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude
M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan
M. LEMANCEAU Denis	Directeur général des services techniques – Mairie de Béziers
M. LIEVREMONT François	Animateur Territorial – Mairie d’Argelès sur Mer
Mme LUCIANI Catherine	Attaché principal, Conseil Général de l’Aude
M. MAISONNEUVE Guy	Chef de Police Municipale – Mairie de Pennautier
M. MALHEY Bruno	Directeur Général Adjoint des Services – Mairie de Montpellier
Mme MALIS Marie-Ange	Assistant socio-éducatif principal – CCAS Perpignan
M. MARCET Philippe	Chef de service de police municipale – Mairie de Bompas
Mme MARCHAL-GARRIDO Véronique	Rédacteur Chef, Responsable Service « Formation et Compétences » Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary
Mme MARTINET Sylvie	Directrice de crèche -
Mme MARZO Sonia	Assistant de conservation du patrimoine – Mairie d’Argelès sur Mer

Mme MATAMOROS Joséphine	Conservateur en chef du patrimoine – Mairie de Céret
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
M. MIALHE Alain	Chef de service de Police Municipale Mairie de Bram
Mme MIGNON Christine	Animateur – CCAS de Bompas
M. MONDETEGUY Alain	Ingénieur en chef, cadre pédagogique au CNFPT du Languedoc Roussillon (environnement, espaces verts)
M. MUEPU Déli	Formateur IRTS Montpellier
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de Limoux
M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
M. OBERT Michel	Chef de service de police municipale – Mairie de Saint Esteve
M. ORNAGHI Michel	Ingénieur en chef – Mairie de Perpignan
M. PAIVA Francis	CNFPT – attaché territorial, cadre pédagogique (communication institutionnelle, information, formations professionnelles et recherches)
M. PARC Jean-Noël	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle – Direction Générale Adjointe des Routes, Transports et Bâtiments – Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme PARIS Jacqueline	Formatrice IRTS Montpellier
Mme PAVICEVIC Dominique	Coordonnatrice du Service ATSEM Périscolaire - pas de collectivité
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié "génie mécanique" - Lycée technique F. Arago - Perpignan
M. PELISSIER Gérard	Technicien supérieur territorial chef – Mairie de Rivesaltes
M. PERNAUD Jacques	Conservateur du patrimoine – Mairie de Tautavel
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. PLANAS René	Ingénieur – OPHLM des Pyrénées-Orientales
M. POURE Stéphane	Ingénieur – Communauté des communes SUD ROUSSILLON

M. PUJOL Gérard	Technicien supérieur territorial chef – SYDETOM 66 St Féliu d'Avall
M. RICARD Michel	Directeur territorial, directeur de l'antenne de l'Aude- Centre national de la fonction publique territoriale Montpellier
Mme RICO Nadine	Directrice de Crèche-Infirmière territoriale – Mairie d'Argelès sur Mer
Mme RIVOALLAN Céline	Ingénieur – Mairie de Bompas
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardes à Saissac - Aude
Mme ROS Michèle	Attaché de conservation du patrimoine – Archives départementales
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
Mme SALVESTRONI Laurence	Conseiller Socio-éducatif, Conseil Général de l'Aude
M. SANTARELLA David	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SANCHEZ Laure	Ingénieur – SYDETOM 66 – St Féliu d'Avall
Mme SANZ Alice	Formatrice IRTS Montpellier
Mme SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
M. SIMIAN Jean-Paul	CNFPT – attaché territorial, cadre pédagogique (ressources humaines et management)
M. SYZEL Henri	Ingénieur – Mairie d'Argelès sur Mer
M. TAHOCES Pierre	Technicien supérieur territorial chef – UDSIST Thuir
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales - Pôle Jeunesse et Sports, Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Culture, Sports, Nouvelles Technologies
M. TOLOSA Jean	CNFPT – Ingénieur territorial – cadre pédagogique (sécurité, prévention des risques)
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. VASSALLO Manuel	Chef du Parc Auto – Mairie de Montpellier
Mme VEDEL Brigitte	Formatrice IRTS Montpellier

Mme VERT Natacha	Attaché territorial – CCAS de Canet en Roussillon
M. VIALARET Max	Animateur Territorial, Mairie de Castelnaudary
Mme VIDAL Katia	Technicien supérieur territorial – Cadre pédagogique - Centre national de la fonction publique territoriale (enfance, éducation et jeunesse)
M. VIGNES Jacques	Ingénieur principal – Communauté de commune de la Côte Vermeille
Mme VIGNE Muriel	Ingénieur principal territorial, Directrice des Services Techniques du CCAS de Montpellier

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, au Préfet de l'Aude, au Préfet des Pyrénées-Orientales en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-291 du 11 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2009

ARTICLE 1^{er} Les 733 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2009, sont répartis comme suit :

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 620.275

Nombre de jurés : 477

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.503	2
	Montarnaud	2.363	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	2.822	2
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnaud-le-Lez	14.594	11
	Le Crès	6.855	5
CASTRIES	Castries	5.676	4
	Baillargues	5.910	5
	Jacou	4.791	4
	Saint-Brès	2.528	2
	Teyran	4.293	3
	Vendargues	5.259	4
	Saint-Drézéry	2.180	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.528	1
	Sussargues	2.150	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Corniès)	7.327	5

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès)	3.557	3
FRONTIGNAN	Frontignan	21.906	17
	Mireval	3.070	2
	Vic-la-Gardiole	2.483	2
	Villeneuve-les-Maguelone	7.400	6
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	8.387	7
GANGES	Ganges	3.595	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	5212	4
LATTES	Lattes	15.592	12
	Palavas-les-Flots	5.446	4
	Pérois	7.794	6

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
LUNEL	Lunel	22.582	18
	Lunel-Viel	3.218	3
	Marsillargues	5.382	4
	Saint -Just	2.522	2
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	9.444	7
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.900	4
	Saint-Gély-du-Fesc	7.740	6
	Saint-Clément-de-Rivière	5.581	4
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.566	3
	Vailhauquès	2.201	2
	(Les Matelles, Cazevieille, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	5.900	5
MAUGUIO	La Grande-Motte	6.598	5
	Mauguio	14.974	12
	Mudaison	2.669	2
	Saint-Aunès	2.847	2

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
	(Candillargues, Lansargues)	3.668	3
MEZE	Mèze	9.788	7
	Gigean	4.691	3
	Poussan	5.312	4
	Montbazin	2.240	2
	Villeveyrac	2.599	2
	(Bouzigues, Loupian)	3.168	2
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	229.055	176
- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.356	3
	Clapiers	5.364	4
- 8° canton	Lavérune	2.619	2
	Saint-Jean-de-Védas	8.216	6
- 10° canton	Grabels	5.493	4
	Juvignac	6.841	5

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
PIGNAN	Cournonsec	1.983	2
	Cournonterral	5.111	4
	Fabrègues	5.943	5
	Pignan	5.710	4
	Saint-Georges-d'Orques	5.182	4
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.095	2
SAINT-MARTIN DE- LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	1.908	1
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.368	2
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	40.220	31

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :Population : 277.504Nombre de jurés : 213

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
AGDE	Agde	21.516	17
	Bessan	4.076	3
	Marseillan	7.109	5
	Vias	5.024	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.213	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.188	3
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	71.428	55
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.441	2
	Boujan-sur-Libron	3.093	2
	Cers	1.832	1
	Portiragnes	2.878	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.810	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURÉS
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	3.842	3
	Colombiers	2.092	2
	Corneilhan	1.571	1
	Lignan-sur-Orb	2.907	2
	Lespignan	3.070	2
	Maraussan	3.515	3
- 4° canton	Sauvian	4.274	3
	Sérignan	6.239	5
	Valras-Plage	3.971	3
	Vendres	1.895	1
CAPESTANG	Capestang	3.051	2
	Maureilhan	1.774	1
	Montady	3.656	3
	Nissan-lez-Ensérune	2.969	2
	Puisserguier	2.880	2
	Quarante	1.478	1
		1.884	2

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
	(Creissan, Montels, Poilhes)		
FLORENSAC	Florensac Pomérols	4.729 2.008	4 2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.168	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.377	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	6.113	5
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers Thézan-les-Béziers	2.416 2.574	2 2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	5.738	4
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan)	4.068	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
OLONZAC	Olonzac	1.590	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cessero, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.621	3
PEZENAS	Pézenas Caux Saint-Thibéry	7.778 2.261 2.232	6 2 2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.002	2
ROUJAN	Roujan Magalas	1.842 2.777	1 2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu,	3.361	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULA-TION	NOMBRE DE JURES
	Neffiès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)		
SAINT - CHINIAN	Saint-Chinian	1.803	1
	Cessenon-sur-Orb	1.768	1
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.494	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.206	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentière)	5.341	4
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.511	2
	(Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélioux, Verreries-de-Moussans)	1.858	1
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.594	1
SERVIAN	Servian	3.971	3
	Montblanc	2.166	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	5.461	4

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :

Population : 55.009

Nombre de jurés : 43

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	973	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.193	5
	Paulhan	3.215	2
	Canet	2.498	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-	5.131	4

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
	Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)		
GIGNAC	Gignac	4.906	4
	Saint-André-de-Sangonis	4.798	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	11.425	9
LODEVE	Lodève	7.101	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Pujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la Blaquièrre, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	3.953	3
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.505	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.311	2

IV – TOTAL :

Population : 952.788

Nombre de jurés : 733

ARTICLE 2 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LOGEMENT SOCIAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-259 du 7 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)

Création « pôle droit au logement

Article 1^{er} - Création du pôle :

Un pôle intitulé "pôle droit au logement" est constitué dans le département de l'Hérault.

Article 2 - Missions et compétences :

Le « pôle droit au logement » reçoit les missions suivantes :

- coordonner l'action administrative de l'ensemble des services de l'Etat concourant à la mise en œuvre des politiques liées au droit au logement;
- contribuer au développement de l'offre de logements sociaux dans le département,
- dresser systématiquement un constat des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions et faire des propositions ou apporter des éléments de solution à ces difficultés ;
- veiller à la bonne circulation de l'information entre les services y participant.

Il est compétent notamment dans les domaines suivants :

- application de la loi « droit au logement opposable » (DALO),
- Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- prévention des expulsions locatives,
- lutte contre l'habitat indigne ou insalubre,
- politique d'attribution des places d'hébergement, d'offre adaptée et de logements sociaux (contingents réservataires préfectoraux "social" et "fonctionnaire", accord collectif départemental),
- suivi des attributions des logements privés conventionnés par l'ANAH.

Article 3 - Composition :

Le « pôle droit au logement » est composé des services de l'Etat déjà impliqués dans ces politiques : PREFECTURE (Pôle cohésion sociale), DDASS (Service de cohésion sociale et Service santé et environnement), DDE (Service ville habitat, Cellule interministérielle pour l'accès au logement), Sous-préfecture de Béziers (Service affaires économiques emploi-secteur social-ville) et Sous-préfecture de Lodève (Secrétariat général).

Article 4 - Organisation :**1 – Comité stratégique**

Un comité stratégique présidé par le Préfet ou son représentant se réunit deux fois par an.

Il fixe les objectifs et les priorités d'action de l'année à venir, détermine les modalités de coopération interservices, précise les procédures, apprécie les moyens à engager et évalue les résultats de l'année précédente et les résultats à mi-parcours.

2 – Groupe opérationnel

Le comité stratégique s'appuie sur un groupe opérationnel qui se réunit en tant que de besoin et peut associer, en fonction des thèmes abordés, d'autres services concernés.

Article 5 – Animation :

Le « pôle droit au logement » est animé par un chef de pôle qui s'attache à coordonner l'action des services de l'Etat avec les partenaires extérieurs intervenant dans les domaines du logement et de l'hébergement.

Le chef de pôle est habilité à organiser des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la loi DALO.

Le secrétariat du « pôle droit au logement » est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 6 – Moyens en personnel :

La convention du 7 décembre 2001 relative à la création du « pôle de compétence interministériel pour le droit au logement » (PCIDL) sera remplacée par une nouvelle convention précisant les moyens que les services mettent à disposition du « pôle droit au logement ».

Article 7 – Durée de validité de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Article 8 – Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-260 du 7 février 2008

(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)

Nomination chef du « pôle droit au logement

Article 1^{er} - Nomination :

Madame Jeanne HARO, adjointe du chef du Service ville habitat à la Direction départementale de l'équipement, est nommée chef du « pôle droit au logement ».

Article 2 – Durée de validité de l'arrêté :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 – Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-386 du 25 février 2008

(Direction Départementale de l'Équipement/SVH)

OPH de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation de démolition de patrimoine locatif social. Programme Cité Mion - Avenue Albert Dubout à Montpellier de 4 bâtiments de 40 logements chacun - Reconstruction de 120 logements. Bailleur social

ARTICLE 1 -

L'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des 40 logements du bâtiment 4 de la Cité Mion à Montpellier.

ARTICLE 2-

- le Secrétaire Général,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-254 du 5 février 2008**
(D.D.A.F./MISE)**St Paul et Valmalle. Prescriptions complémentaires****Article 1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention enterrés**

L'ouvrage concerné par le présent arrêté se situera sous la chaussée d'accès à l'établissement. Il sera constitué par deux réservoirs longilignes enterrés raccordés en série. Chaque réservoir sera formé par une excavation dont les parois verticales et le fond seront tapissées d'un géotextile, l'excavation sera ensuite remplie d'un matériau de type « Nidaplast » qui est constitué de blocs de polypropylène sous forme de nid d'abeilles à 95% de vide recouverte. Un géotextile anti-contaminant recouvrira la structure de rétention puis la chaussée sera reconstituée.

Il y aura un regard à grille visitable aux extrémités de chaque structure réservoir. Le regard d'entrée sera muni d'un panier dégrilleur et d'une zone de décantation. Le regard de sortie sera muni d'une cloison syphoïde et d'une vanne martelière ou d'un clapet obturateur et d'une surverse en cas de débordement de la structure.

Les regards d'extrémité de chaque structure seront raccordés par un réseau de drains d'alimentation et d'aération situé au-dessous et en partie haute de la structure réservoir.

Les caractéristiques dimensionnelles de la **structure n°1** située en amont sont les suivantes :

- Emprise de la structure : 111 m²
- Epaisseur du matériau de stockage : en moyenne de 1,10 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %
- Volume utile de rétention : 120 m³
- Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre correspondant à un débit de fuite de 30 litres par seconde

Les caractéristiques dimensionnelles de la **structure n°2** située en aval sont les suivantes :

- Emprise de la structure : 69 m²
- Epaisseur du matériau de stockage : en moyenne de 1,50 m
- Indice de vide de la structure réservoir fourni par le maître d'ouvrage : 95 %

- Volume utile de rétention : 100 m³
- Canalisation de fuite de la structure réservoir : diamètre correspondant à un débit de fuite de 60 litres par seconde

Article 2 : Prescriptions complémentaires aux ouvrages de rétention enterrés

Après information et invitation sur site du service de police des eaux pour assister à la vérification, il devra être effectué les contrôles suivants :

- volume de rétention

Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée et, s'il y a lieu, à la remise en état tel que prévu au dossier de déclaration.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux,
- tous les 10 ans après le délai de 2 ans,
- sur demande expresse du service de police des eaux
- risque de contamination bactériologique ou chimique

Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non-contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité sera alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- à l'achèvement ou à la réception des travaux,
- tous les ans pendant les 5 premières années,
- tous les 5 ans après le délai des 5 premières années,
- sur demande expresse du service de police des eaux

A la suite de chaque contrôle il devra être rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Article 3 : Prescriptions complémentaires pour la protection de la station de Sternbergie à feuilles de Colchique

Les travaux pouvant endommager ou faire disparaître la station de Sternbergie à feuilles de Colchique, espèce végétale protégée au niveau national dont c'est l'unique lieu recensé en France, il est indispensable de la protéger.

En conséquence une clôture suffisante pour interdire l'accès à cette zone et le dépôt de matériau par les engins de terrassement, de transport et de manutention devra être érigée avant tout commencement de travaux et jusqu'à leur achèvement.

La détermination du périmètre de protection de la zone devra être faite en concertation avec une personne désignée par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN). Des photographies significatives de la zone avant et après travaux devront être prises et envoyées au service de police des eaux.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Saint Paul et Valmalle,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué de l'Hérault,
Le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,
Le commandant du groupement de la Gendarmerie du secteur concerné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint Paul et Valmalle.

MER

Extrait de l'arrêté décision N°001/2008 du 11 février 2008 *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Création d'une hydrosurface à usage privé à proximité du golfe de Fréjus

ARTICLE 1

Une hydrosurface est créée du 1^{er} avril au 31 octobre 2008, au bénéfice de monsieur Sakhr Naal, pour effectuer des vols privés.

Cette hydrosurface, se situe à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et est délimitée par les points de coordonnées géodésiques WGS 84 suivants :

- **point A** : 43°30,00 N-007°03,00 E (bouée les moines, îles de Lérins)
- **point B** : 43°20,30 N-006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)
- **point C** : 43°12,00 N-006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;

- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires;
2. lors de chaque utilisation, la plate forme constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit vide de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière. Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 6

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERMIS A POINTS

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-419 du 29 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

S.O.S PERMIS

ARTICLE 1^{er} : **S.O.S PERMIS** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-420 du 29 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

A.P.S.R. FORMATION

ARTICLE 1^{er} : **A.P.S.R. FORMATION** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-421 du 29 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

C.E.R. LOPEZ

ARTICLE 1^{er} : **C.E.R. LOPEZ** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-422 du 29 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

L'ECOLE DE CONDUITE RIMBAUD

ARTICLE 1^{er} : L'ECOLE DE CONDUITE RIMBAUD est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route. Cette activité devra s'exercer indépendamment de celle d'enseignement du code de la route et de la sécurité routière (locaux ou horaires distincts).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

TRANSFERT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/365 du 19 février 2008
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Licence enregistrée sous le n° 732

ARTICLE 1^{er} – Monsieur François MARTINEZ est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS – 1 rue Casimir Péret dans un nouveau local situé 23 boulevard du Languedoc dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 732.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-230 du 4 février 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Mèze. «ENTREPRISE SOUCHE»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ENTREPRISE SOUCHE», exploitée par son gérant M. Alain SOUCHE, dont le siège social est situé 9 rue des Salins à MEZE (34140), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-55**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-231 du 4 février 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Baillargues. «ESPACE FUNERAIRE PONSY»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», exploitée par son gérant M. Claude PONSY, dont le siège social est situé 14 rue Croix de Jallé à BAILLARGUES (34670), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-18**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-232 du 4 février 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Roujan. «EURL COUDERC»

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «EURL COUDERC», exploitée par son gérant M. Guy COUDERC, dont le siège social est situé Zone Artisanale, route de Pézénas à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-15**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-233 du 4 février 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Mauguio. «ESPACE FUNERAIRE PONSY»

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ESPACE FUNERAIRE PONSY», situé 4 place Baroncelli Javon à MAUGUIO (34130), exploité par M. Claude PONSY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-347**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-238 du 4 février 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Montferrier sur Lez. «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON»

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BLANC-FARGEON», exploitée par son gérant M. Christophe BLANC, dont le siège social est situé 1500 route de Mende à MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - le transport de corps avant mise en bière,
 - le transport de corps après mise en bière,
 - la fourniture de corbillard,
 - la fourniture de voiture de deuil.

- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-30**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-301 du 13 février 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

- ARTICLE 1^{er}** L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2007 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DU MIDI" situé à AGDE, est modifié comme suit :
- ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU MIDI" par Mme Sandrine CONDES,

situé 110 place du Jeu de Paume à MONTBLANC (34290), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires."

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-302 du 13 février 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Lunel. "POMPES FUNEBRES ATLAS"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Paul VOLPE, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES ATLAS", dont le siège est situé 68 avenue Victor Hugo à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-29**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATIF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-300 du 13 février 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Nissan-Lez-Ensérune. "POMPES FUNEBRES DE NISSAN"

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2004 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DE NISSAN", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Christian RIBES, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE NISSAN", dont le siège est situé 2 avenue de la Cave à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (34440), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.»

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-301 du 13 février 2008

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Montblanc. "POMPES FUNEBRES DU MIDI"**ARTICLE 1^{er}**

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2007 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DU MIDI" situé à AGDE, est modifié comme suit :

"**ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU MIDI" par Mme Sandrine CONDES, situé 110 place du Jeu de Paume à MONTBLANC (34290), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires."

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-228 du 4 février 2008**

(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

St Bazille de Putois. "POMPES FUNEBRES HELENE"**ARTICLE 1^{er}**

Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES HELENE", sise avenue du chemin neuf à Saint-Bazille-de-Putois, exploitée par Mme Hélène VINCENT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-229 du 4 février 2008
(Direction de la Réglementation et des libertés Publiques)

Creissan. Entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée par M. Jacques ROUQUAYROL 3 impasse de la Poste à CREISSAN.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-206 du 1^{er} février 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fabrègues. Aménagement d'une opération immobilière mixte (locatifs et à la vente) au centre du village : D.U.P. et Parcellaire

ARTICLE 1er –

Les travaux d'aménagement d'une opération immobilière mixte, locatifs et à la vente, au centre du village de Fabrègues, sont Déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Fabrègues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de Fabrègues, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-209 du 1^{er} février 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général : Aménagement du Pont de Boubals et de ses abords à La Tour sur Orb RD 35^E 20 - PR 0 + 200. D.U.P. et parcellaire

ARTICLE 1er -

Les travaux d'aménagement du Pont de Boubals et de ses abords sur la commune de La Tour sur Orb, RD 35^E 20 - PR 0 + 200, par le Conseil Général, sont Déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général et le maire de La Tour sur Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-210 du 1^{er} février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault : aménagement du parc d'activités «La Tour» sur la Commune de Montarnaud. D. U. P. et parcellaire****ARTICLE 1er –**

Les travaux d'aménagement du parc d'activités dénommé «La Tour» par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, sont Déclarés d'Utilité Publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage , les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le maire de la commune de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-211 du 1^{er} février 2008*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Ville de Sète représentée par la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT).
Programme n°4 de travaux de restauration immobilière «Ile Sud» portant sur
l'immeuble 7 & 9 rue Fondère. D.U.P.**

ARTICLE 1er –

Les travaux de restauration immobilière du programme n°4 «Ile Sud» portant sur l'immeuble 7 & 9 rue Fondère sur la ville de Sète représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement; sont Déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

La ville de Sète représentée par la SA ELIT par convention d'aménagement, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, le Président de la SA ELIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-258 du 6 février 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Claret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc. Prorogation de la Cessibilité**ARTICLE 1er –**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Commune de Claret, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Commune de Claret, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Claret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-117 du 7 février 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

**Valras-Plage. Agrandissement de la Mairie. Parcelle cadastrée section BB N°56.
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires**

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'immeuble cadastré **Section BB N° 56**

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Valras-plage afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M.Michel PUYLAURENS, ingénieur agronome à la retraite, demeurant 10 rue du Coq 34310 MONTADY.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Valras-plage où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la Mairie de Valras-plage pendant **19 jours** consécutifs, du **03 mars 2008 au 21 mars 2008 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Valras-plage, les observations du public les jours suivants :

- **Le 03 mars 2008 de 9H00 à 12H00**

- **Le 13 mars 2008 de 14H00 à 17H00**

- **Le 21 mars 2008 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau du développement durable, de l'emploi et de la cohésion sociale) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : la cloture de l'enquête parcellaire sera effectuée selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation".

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

ARTICLE 11:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Valras-plage,
- M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-118 du 8 février 2008 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Les Aires. Déviation et élargissement du chemin de Violès (augmentation foncière, travaux et ouvrages). Parcelle cadastrée section C N°1845. Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'immeuble cadastré **Section C N° 1845**, des travaux et ouvrages nécessaires à la déviation et à l'élargissement du chemin de Violès.
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Les Aires afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M.Jean ANDREO, Commandant de police à la retraite, demeurant 52 rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie de Les Aires où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la Mairie de Les Aires pendant **19 jours** consécutifs, du **03 mars 2008 au 21 mars 2008 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Les Aires, les observations du public les jours suivants :

- Le **03 mars 2008 de 9H00 à 12H00**
- Le **12 mars 2008 de 09H00 à 12H00**
- Le **21 mars 2008 de 09H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat de la Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête sera clos et signé par la maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau du développement durable, de l'emploi et de la cohésion sociale) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : la cloture de l'enquête parcellaire sera effectuée selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation".

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités".

ARTICLE 11:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Mme la Maire de Les Aires,
- M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-141 du 11 février 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Zone d'Aménagement Concerté Pech de Fonseranes. Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L214-1 à 214-6)

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la SEBLI, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation de travaux concernant la ZAC Pech de Fonseranes est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Robert MOREAU, ingénieur des mines retraité, domicilié l'Enclos des Chaumières 1920 avenue de Maurin 34070 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques - Rampe de la 96^e d'infanterie - BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **33 jours du 03 mars 2008 au 04 avril 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (salle de réunion – rez-de-chaussée) à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

Mairie de BEZIERS

le : 03 mars 2008 de 9H00 à 12H00

le : 12 mars 2008 de 9H00 à 12H00

le : 27 mars 2008 de 14h00 à 17h00

le : 04 avril 2008 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune de Béziers est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de la commune de BEZIERS,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-327 du 15 février 2008
(Direction des Relations avec les Collectivité Locales)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Grabels pour l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale n°986 entre Saint Gély du Fesc et le Mas de Piquet par le Conseil Général

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Grabels, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, ceci dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement d'une piste cyclable le long de la route départementale n°986 entre Saint Gély du Fesc et le Mas de Piquet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Grabels.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire de Grabels, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Grabels.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Grabels qui adressera au préfet de l'Hérault, un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire de Grabels, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-328 du 15 février 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Vailhauquès pour l'aménagement et le recalibrage de la route départementale n°111 entre le lieu dit «Bel Air» et le pont sur la Mosson, par le Conseil Général**Article 1er-**

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Vailhauquès, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement et de recalibrage de la route départementale n°111 entre le lieu dit «Bel Air» et le pont sur la Mosson .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Vailhauquès.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Chacun des agents du Conseil Général ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire de Vailhauquès, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Vailhauquès.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire de Vailhauquès, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-162 du 19 février 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Montady. Zone d'Aménagement Concerté "le Grand Muscat". Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1 à 6)

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de MONTADY, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour les travaux concernant l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "Le grand muscat" est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

MONTADY et BEZIERS.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie retraité, domicilié 95 allée des goélands 34280 LA GRANDE MOTTE est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 17 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de MONTADY** le : **17 mars 2008 de 14H00 à 17H00**
- le : **02 avril 2008 de 14H00 à 17H00**
- le : **18 avril 2008 de 14h00 à 17h00**
- **Mairie de BEZIERS** le **25 mars 2008 de 14h00 à 17h00**
- le **10 avril 2008 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BEZIERS
- Monsieur le Maire de la commune de MONTADY
- Monsieur le Maire de la commune de BEZIERS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-163 du 19 février 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Boujan-sur-Libron. Zone d'Aménagement Concerté "La Crouzette". Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de création de la ZAC "La crouzette"

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Boujan sur Libron afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Alain PALAT, commandant de police judiciaire honoraire, demeurant 1 rue de la Butte ronde Villa Welcome 34200 SETE.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Boujan sur Libron où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la mairie mentionnée à l'article 2 pendant **32 jours** consécutifs, du **17 mars 2008 au 17 avril 2008 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Boujan sur Libron, les observations du public les jours suivants :

- Le 17 mars 2008 de 9H00 à 12H00
- Le 31 mars 2008 de 9H00 à 12H00
- Le 09 avril 2008 de 9H00 à 12H00
- Le 17 avril 2008 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : la cloture de l'enquête parcellaire sera effectuée selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de Boujan sur Libron,
- M. le Commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-168 du 22 février 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Vendres. Station d'épuration Vendres-village et ZAC Via Europa. Etablissement d'une servitude

ARTICLE 1^{er} -

L'établissement d'une servitude de passage est autorisé au profit de la Communauté de Communes La Domitienne pour la pose d'une canalisation de rejet de la future station d'épuration de Vendres-village et ZAC Via Europa sur les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La Communauté de Communes La Domitienne est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes La Domitienne,
Monsieur le Maire de Vendres,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'avis du 14 février 2008

(Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier)

Recrutement sans concours d'agents de services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie (A.S.H.Q.) au titre de l'année 2008 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	LUNDI 03 MARS 2008	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	SAMEDI 03 MAI 2008	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENTS SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
<p>Nombre de postes ouverts au C.H.R.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :</p> <p style="text-align: center;">30.</p>		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission. Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi. En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'A.S.H.

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de 2^{ème} catégorie sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participe aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées ou hébergées.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret N° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignant et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Décret N° 2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005
- Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

Extrait de l'avis du 25 février 2008*(Centre Hospitalier de Béziers)***Recrutements d'agents d'entretien qualifiés, d'adjoints administratifs 2^{ème} classe et d'agents des services hospitaliers qualifiés****RECRUTEMENTS**

↳ AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES
↳ ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE
↳ AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 5 postes d'agents d'entretien qualifiés
- 5 postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe
- 5 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 30 avril 2008**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-407 du 26 février 2008
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Sous-Préfecture de Béziers

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 susvisé est modifié comme suit : A compter du 1^{er} janvier 2008, M. Samuel DUTHOIT est astreint à cautionnement de 8800 € et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 1050 €.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme à l'original sera transmise à M Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault, et à Madame le Trésorier Payeur Général.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 février 2008

Agde. Creation départ HTA 240² Phoebus issu du poste source Baldi

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070875 Dossier distributeur No 002284
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/11/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 01/04/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse
S.D.A.P.	12/12/2007
AGDE	18/12/2007
A.D AGDE	27/11/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Sète. Construction et raccordements HTA/S – BTA/S de 3 postes de transformation "Sable"- "Cabane" - "Coquille" - Aménagement zone du Lido Côte Sète

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070928 Dossier distributeur No 011958
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/12/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE	28/01/2008
A.D AGDE	27/12/2007
S.D.A.P.	18/01/2008
FRANCE TELECOM URR L.R	30/01/2008
CONSERVATOIRE DU LITTORAL	28/01/2008
S.A.T.	10/01/2008

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTÉ

Conseil d'administration du 14 décembre 2007
(Centre Hospitalier de Béziers)

Elections aux conseils de Pôles – Modification du règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

N° 46/EM/07

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des Etablissements Publics de Santé,
Vu le décret n° 2005-444 du 10 mai 2005 relatif à la composition des conseils exécutifs et aux mandats des responsables de pôles d'activité clinique et médico-technique,
Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales d'Etablissement et aux Comités Techniques d'Etablissement des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation médico-technique des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le rapport de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers,
Vu la modification apportée au règlement intérieur telle que jointe en annexe,
Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement dans sa séance du 11 décembre 2007,
Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement dans sa séance du 11 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification du règlement intérieur telle que jointe en annexe

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

Le Décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 renvoie au règlement intérieur de chaque établissement le soin de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des Conseils de pôle. En conséquence, le Règlement Intérieur du Centre Hospitalier de Béziers est modifié comme suit.

I/ S'appuyant sur les dispositions réglementaires, un article du Règlement Intérieur rappelle les attributions et le fonctionnement du Conseil, notamment les conditions dans lesquelles s'organisent sa convocation et ses réunions.

II/ L'article suivant, comme le prévoit le décret précité, précise les conditions de désignation des membres de droit dans le cadre de la parité numérique entre praticiens responsables de structures internes du pôle et cadres soignants. Il fixe le nombre maximum de membres élus ainsi que les conditions de leur suppléance.

III/ Enfin, un article rappelle les règles électorales et fixe le principe du vote par correspondance.

I/ L'article du règlement intérieur est ainsi rédigé :

A) Attributions des Conseils de pôle

Conformément à l'article R.6146-10 du code de la santé publique, le Conseil de pôle est associé à l'élaboration du projet de contrat de pôle, du projet de pôle et du rapport d'activité du pôle dans le respect de la déontologie médicale.

Il permet l'expression des personnels, favorise les échanges d'informations, notamment ceux ayant trait aux moyens afférents au pôle et l'émergence de propositions sur les conditions de fonctionnement interne du pôle et de ses structures, notamment quant à la permanence des soins et à l'établissement des tableaux de service.

B) Fonctionnement des Conseils de pôle

Le Conseil de pôle est réuni au moins deux fois par an par le praticien responsable de pôle, son président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou à l'initiative du Directeur.

Les professionnels exerçant dans plusieurs pôles peuvent être invités à assister au Conseil d'un autre pôle que celui auquel ils sont rattachés lorsqu'une question portée à l'ordre du jour intéresse leur activité.

De même, les responsables de personnels transversaux peuvent être invités.

Le Conseil de pôle peut également entendre tout professionnel de l'hôpital, compétent sur l'une des questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil de pôle peut s'élargir une fois l'an à l'ensemble des personnels du pôle. Cette réunion plénière est l'occasion de rencontre de tous les secteurs d'activité participant au pôle et d'échange sur les projets de service respectifs entre autres.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président, les propositions écrites qui lui sont transmises au plus tard 15 jours avant la date prévue du Conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations écrites avec l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du Conseil, 10 jours avant la date prévue, afin que chaque membre puisse jouer son rôle de représentation auprès de son corps ou de sa catégorie.

Simultanément, l'ordre du jour est affiché dans chacune des structures internes du pôle.

Le Conseil de pôle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres dans un délai de huit jours. Dès lors, la réunion peut se tenir et les avis sont réputés donnés.

Les avis donnés par le Conseil de pôle se font dans la mesure du possible sur un consensus ; si un vote est nécessaire, celui-ci se déroule à main levée à la majorité des voix des membres présents avec voix prépondérante du Président, sauf demande de bulletin secret d'au moins la moitié des membres présents.

Le compte rendu des réunions sera adressé à tous les membres du Conseil de pôle ainsi qu'au Conseil Exécutif et fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les locaux du pôle.

Remplacement des membres titulaires

1) En cas d'empêchement temporaire de membres titulaires

Les membres titulaires momentanément empêchés sont remplacés par le suppléant appartenant au même corps/catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

2) En cas de cessation anticipée de mandat

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant en cours de mandat, il est pourvu, pour la durée du mandat en cours, par le suppléant appartenant au même corps ou catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsqu'un siège de suppléant devient vacant en cours de mandat, il est pourvu par le suppléant suivant de la liste, le dernier siège de suppléant étant attribué au candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein du corps ou de la catégorie.

Lorsque le dernier suppléant d'un corps ou d'une catégorie a ainsi été désigné comme membre titulaire, il est immédiatement pourvu au remplacement de l'ensemble des suppléants de ce corps ou catégorie par voie d'élections partielles dont les modalités d'organisation ne se différencient de celle d'une élection générale que dans la mesure où leur champ est limité aux seuls corps ou catégories du Conseil de pôle n'ayant plus de suppléant et où les sièges à pourvoir sont exclusivement des sièges de suppléants.

Toutefois, l'établissement est exonéré de toute organisation d'élections partielles, lorsque la dernière vacance de siège de suppléant intervient moins de sept mois avant le renouvellement général du Conseil de pôle. Dans ce cas, et jusqu'à la fin du mandat restant à courir, les nouvelles vacances de sièges de titulaires ne sont plus remplacées.

II/ L'article du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Composition des Conseils de pôle

Les Conseils de pôle, présidés par leur responsable de pôle, comportent des membres de droit ainsi que des membres élus.

A) Désignation des membres permanents

1) Membres de droit

Les membres de droit des pôles d'activité clinique et médico-technique sont énumérés à l'article R. 6146-12 .

Il s'agit des :

- responsable de pôle,
- cadres qui assistent le responsable de pôle – il est à noter que le cadre administratif qui assiste le responsable de pôle, en vertu des dispositions de l'article L.6146-6 CSP, ne peut appartenir au personnel de direction,
- praticiens responsables des structures internes composant le pôle, à savoir les chefs de services, les responsables d'unités fonctionnelles constituant le pôle ainsi que les responsables des autres structures internes du pôle créées,
- cadres supérieurs qui assurent des fonctions d'encadrement de plusieurs cadres de santé ou sages-femmes cadres.

La condition d'exercice de fonctions d'encadrement à laquelle est subordonnée la qualité de membre de droit exclut les cadres supérieurs chargés de missions transversales. Ces cadres supérieurs sont en revanche éligibles au Conseil de pôle dans le groupe des personnels de la fonction publique hospitalière

- cadres de santé ou les sages-femmes cadres qui assurent l'encadrement du personnel dans chacune des structures internes du pôle.

L'article R. 6146-12 précise que lorsque le nombre des cadres supérieurs et autres qui remplissent les conditions pour siéger en qualité de membres de droit excède celui des praticiens responsables des diverses structures internes du pôle, le nombre des cadres autres que supérieurs est réduit, à due concurrence. Le choix se fera sur la base du critère de l'importance de l'effectif affecté à l'activité concernée. En cas d'égalité, le cadre le plus âgé dans le grade le plus élevé sera appelé à siéger par priorité.

N'entrent pas dans ce décompte le praticien responsable de pôle et les cadres administratif et paramédical de pôle qui l'assistent.

2/ Membres élus

Les personnels qui n'ont pas la qualité de membres de droit sont représentés au Conseil de pôle par des élus de leurs corps ou catégories respectifs. Conformément à l'article R. 6143-13 CSP, ils se répartissent en deux groupes :

- le premier concerne les médecins, pharmaciens et odontologistes ;
- le second regroupe les personnels régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires.

Au sein de l'Etablissement, le premier groupe est composé des corps et catégories suivantes :

- praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel,
- assistants et assistants associés,
- praticiens contractuels et praticiens adjoints contractuels,
- praticiens attachés et praticiens attachés associés,
- internes et résidents.

Le second groupe se compose des différents corps et catégories de personnel régies par le Titre IV de la fonction publique hospitalière.

- Membres titulaires :

L'article R. 6146-13 précise les conditions dans lesquelles est déterminé le nombre maximum de sièges attribué à chacun des deux groupes, ainsi que les modalités de répartition des sièges entre les différents corps ou catégorie constituant les différents groupes.

Le nombre des représentants titulaires élus de chaque groupe est égal au tiers des électeurs du groupe apprécié en personnes physiques, sans excéder 30 membres.

La répartition des sièges est calculée au prorata des effectifs des corps ou catégorie de chaque groupe, appréciés en équivalents temps plein au dernier jour du troisième mois précédant l'affichage de la date du scrutin.

Les arrondis seront effectués à l'entier inférieur.

L'application des dispositions qui précèdent ne saurait aboutir à ce qu'un corps ou une catégorie ne dispose pas au moins d'un siège ni à ce que, dans le premier groupe, les praticiens temps plein/temps partiel ne disposent pas au moins de la moitié des sièges, dans les limites ci-dessous :

- ajout de 1 ou 2 sièges de titulaire dans la limite des sièges attribués au groupe
- ajustement sur les sièges attribués aux internes
- si ces réajustements sont insuffisants, il est convenu que les praticiens temps plein/temps partiel ne disposeront pas au moins de la moitié des sièges.

Membres suppléants :

Les suppléants sont désignés par corps ou catégorie en nombre égal aux titulaires.

La durée du mandat des membres élus est de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

III/ L'article est ainsi rédigé :

Préparation du scrutin

A) Listes électorales

1) Capacité électorale

Sont électeurs pour les personnels médicaux, les titulaires et temporaires. Pour les personnels non médicaux, les agents stagiaires, titulaires ainsi que les contractuels de droit public.

Sont électeurs les personnels en position d'activité à la date du scrutin, dans leur corps ou catégorie statutaire, quelle que soit la fonction exercée.

La qualité d'électeur dans un corps donné s'apprécie à la date de clôture des listes, et au regard de la date des décisions de recrutement, de mutation, de nomination ou de radiation dont il a fait éventuellement l'objet, les agents stagiaires ou probatoires étant considérés comme électeurs éligibles dans leur corps de stage ou de probatoire.

Seuls des personnels en fonction dans le pôle, à l'exception de ceux qui sont en congés de maladie, maladie professionnelle, accident de travail depuis plus d'un an, peuvent être membres des Conseils de pôle.

Les agents placés en position de promotion professionnelle ne peuvent être membres des Conseils de pôle.

Les agents affectés dans les pôles en remplacement des agents exclus ci-dessus mentionnés pourront être membres des Conseils de pôle.

Les personnels détachés ou mis à disposition seront membres des Conseils de pôle dès lors qu'ils exerceront dans l'établissement.

2) Listes électorales

La liste des électeurs est établie par pôle d'activité et par corps ou catégorie de chaque groupe.

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs pôles d'activité, le professionnel intéressé est affecté sur le pôle où il exerce à titre principal.

En cas d'égalité, l'agent opte pour le pôle de son choix et son responsable hiérarchique le fait connaître à l'Administration par écrit avant la clôture de la liste électorale.

Le Directeur fixe la date des élections et publie la liste des électeurs éligibles par voie d'affichage dans chaque site de l'établissement et dans chaque pôle, avec information dans l'Hebdomadaire un mois au moins avant ladite date, avec le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans les deux groupes au titre de chacun des corps/catégories qui y sont présents.

3) Révision des listes électorales

Dans le délai de 7 jours suivant l'affichage, des demandes d'inscription et de radiation peuvent être présentées à l'Administration par les personnels concernés.

A l'expiration de ce délai, le Directeur affiche les rectifications apportées à la liste électorale.

4) Clôture des listes électorales

A l'expiration du délai de 10 jours suivant le 1^{er} affichage, les listes électorales sont closes.

Aucun ajout ou retrait d'électeur ne peut plus être effectué.

En cas de mutation d'un agent d'un pôle sur un autre pôle après clôture de la liste électorale, l'agent en cause demeure électeur dans le pôle qu'il vient de quitter.

B) Candidatures

1) Eligibilité

Tout électeur est éligible dans son pôle d'affectation à l'exception des Personnels frappés de l'une des incapacités édictées par les articles L5 à L7 du code électoral.

2) Appel à candidature

Une note d'information invitant les personnels à faire acte de candidature au Conseil de pôle dont ils relèvent est affichée dans chaque site et pôle, avec information dans l'Hebdomadaire.

3) Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans les délais fixés par la note d'information, contre remise d'un récépissé, auprès de la Direction des Affaires Financières.

La déclaration de candidature doit porter l'indication des nom, prénom, nom de jeune fille, grade, pôle d'affectation et signature.

Aucun retrait ni ajout de candidature ne peut être opéré après la date de clôture du dépôt des candidatures.

4) Vérification des candidatures

La vérification des listes par l'Administration doit porter sur les conditions d'éligibilité du candidat, appréciées à la date de dépôt de la candidature.

Aucune limite au nombre de candidatures présentées n'est imposée sur une liste donnée.

Le candidat devra être en fonction dans le pôle d'activité au moment de la clôture de la liste électorale.

5) Information des électeurs

Après vérification de l'éligibilité des candidatures par l'Administration, les listes de candidats établies par corps ou catégorie et par pôle d'activité sont affichées dans chaque site et pôle.

Les listes de candidats rappelleront également la date du scrutin, l'intitulé du pôle et du corps ou catégorie, et le nombre de sièges à pourvoir.

C) Organisation de la procédure électorale

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le Directeur de l'hôpital est garant de la bonne organisation de la procédure électorale.

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

1) Modalités de la procédure électorale

Le matériel électoral est adressé, par l'Administration, nominativement à chaque électeur dans son service d'affectation ou à son domicile en cas d'absence.

L'électeur utilise le bulletin de vote vierge de toute inscription, sur lequel il note le nom du ou des candidats de son choix dans la limite du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir dans son corps/catégorie.

Le bulletin est placé dans une enveloppe de vote, non gommée, de couleur différente en fonction des collèges retenus (collège personnel médical, collège soignants et collège autres personnels), vierge de toute inscription, elle-même placée dans une enveloppe d'identification de l'électeur (comportant le nom, le prénom, le pôle, la catégorie ou corps de rattachement et la signature de l'électeur). Cette enveloppe cachetée est insérée dans une enveloppe T qui comportera l'adresse de la boîte postale ouverte exclusivement à cet effet.

En aucun cas, l'enveloppe ne doit être acheminée par courrier interne ni déposée dans un quelconque service du Centre Hospitalier de Béziers.

Les votes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Un protocole concernant le retrait du courrier des boîtes postales est établi au préalable. Ce protocole s'insère dans la procédure de vote établie en conformité avec le règlement intérieur et portée à la connaissance des électeurs par le Directeur de l'Etablissement par voie d'affichage.

2) Composition du bureau de vote

Il est institué un bureau de vote par pôle composé de :

Coordonnateur de pôle, son Président

Les autres membres du trinôme/quadrinôme, ses assesseurs

Le directeur correspondant

Un représentant de chaque corps/catégorie.

3) Dépouillement

A la clôture du scrutin, les enveloppes de vote sont acheminées sur les lieux du dépouillement selon le protocole établi au préalable et mentionné au 1) ci-dessus.

Le Directeur de l'établissement tient un registre des votes par correspondance.

Le protocole comporte au minimum les dispositions suivantes :

Le Directeur désigne un représentant de l'administration qui à l'aide de trois représentants de chaque pôle (un par collège) va les comptabiliser et en extraire la deuxième enveloppe pour dépouillement.

Les listes électorales par corps et catégories sont ensuite émargées par un membre du bureau de vote au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur.

L'enveloppe vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne du collège concerné.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- les enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'expiration du délai
- les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur
- les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

Le bureau de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés par corps/catégorie. Aucun taux de participation minimum n'est requis pour déclarer le scrutin valide. Le bureau de vote procède à l'attribution des sièges qui s'effectue en fonction du nombre de voix obtenues par chaque candidat et établit un classement de tous les candidats.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé. En cas d'un nombre de candidatures inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges qui ne pourront être pourvus seront déclarés vacants jusqu'au scrutin suivant.

4) Cas de nullité de bulletins de vote

Sont définis comme nuls :

- les bulletins non placés sous enveloppe
- des bulletins différents dans une même enveloppe

- un nombre de candidats proposé supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- les bulletins comportant au moins un non candidat
- des enveloppes ou bulletins comportant un signe distinctif
- des enveloppes vides

5) Proclamation des résultats

Le procès-verbal des résultats et leurs pièces annexes sont transmis dans les 24 heures à l'administration.

Les réclamations des électeurs et des candidats y sont mentionnées ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés, doivent être annexés au procès-verbal, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication pour chacun de la décision prise et de ses motifs.

Le procès-verbal des opérations électorales est affiché pendant six jours francs après le scrutin.

Les éventuelles réclamations sur la validité de ces élections sont adressées au directeur de l'hôpital avant l'expiration de ce délai.

Tout recours contentieux relève du Tribunal Administratif qui sera saisi dans les 2 mois suivant la proclamation des résultats.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-319 du 14 février 2008

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Société Vernière S.A.S. à Les Aires. Modification de la dénomination de vente de l'eau minérale naturelle LA VERNIERE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à distribuer l'eau minérale naturelle de la source La Vernière sous la dénomination de vente "EAU MINERALE NATURELLE GAZEUSE".

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ; 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ; 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ; 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°. L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-41 du code de la santé publique).

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire et prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le département de l'Hérault.

Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant..

ARTICLE 4 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

4.1 - Information des consommateurs

Outre la mention indiquée à l'article 1^{er}, l'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Vernière doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

4.2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

4.3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 6 - SANCTIONS, RECOURS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présenterait.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-214 du 4 février 2008

(Cabinet)

Constitution du pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs

ARTICLE 1 :

Un pôle de compétence intitulé « pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs » (PDRNTM) est constitué dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Le pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs reçoit les missions suivantes :

- Le pôle est chargé de coordonner l'action administrative de l'ensemble des services de l'Etat concourant à la mise en oeuvre des politiques de prévention des risques naturels ou technologiques.

- Le pôle est chargé de proposer une stratégie locale de prévention des risques, adaptée aux enjeux du département de l'Hérault en la matière, et les déclinaisons opérationnelles de cette stratégie. Il dresse un constat des difficultés rencontrées le cas échéant dans l'exercice de ses missions et apporte des éléments de solution à ces difficultés.

- Son action prend en compte l'existence des différentes structures publiques existantes, notamment les collectivités territoriales et leurs regroupements, oeuvrant en matière de prévention des risques naturels ou technologiques.

- Le pôle doit veiller à la bonne circulation de l'information entre les services qui le composent.

Le pôle est notamment compétent dans les domaines suivants :

1/ Mise à jour du dossier départemental des risques naturels majeurs,

2/ Préparation et mise en oeuvre de la stratégie locale de prévention des risques naturels et technologiques majeurs :

- élaboration du schéma départemental de prévention des risques naturels et technologiques majeurs,
- proposition de programmation des plans de prévention des risques (PPR),
- suivi de la doctrine technique en matière de PPR,
- suivi de la méthodologie en matière de concertation pour l'élaboration des PPR.

3/ Aide à la gestion de crise :

- préparation à la crise (scénarios – exercices),
- participation à la gestion de crise,
- participation à la post-crise (évaluations, réparations.....),
- élaboration des retours d'expérience.

4/ Proposition de programmation des crédits de l'Etat et du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

5/ Actions de sensibilisation à la prévention des risques :

- propositions d'actions d'information et communication,
- participation à la promotion de la prévention,

6/ Suivi de l'action des services (statistiques – indicateurs LOLF, PASE).

7/ Préparation des réunions de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM).

ARTICLE 3 :

Sont membres permanents du pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs, les personnes suivantes ou leur représentant:

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- la directrice régionale de l'environnement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Sont membres associés du pôle départemental des risques naturels et technologiques majeurs les personnes suivantes ou leur représentant :

- le directeur régional de l'équipement ,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur des actions interministérielles de la préfecture,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- la directrice départementale des services vétérinaires.

Les sous-préfets d'arrondissement du département de l'Hérault, le sous préfet, chargé de mission " littoral" apportent leurs concours aux travaux du pôle. Ils sont informés de ses dates de réunion et des sujets mis à l'ordre du jour et peuvent s'y joindre ou s'y faire représenter.

ARTICLE 5 :

Les compétences du pôle sont exercées :

- d'une part, par un comité stratégique, présidé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou son représentant,
- d'autre part, par un groupe opérationnel, présidé par le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6:

Le comité stratégique se réunit au moins 1 fois par an.

- il fixe les objectifs et les priorités, détermine les modalités de coopération inter-services, précise les procédures, apprécie les moyens à engager et évalue les résultats.
- il examine le bilan d'activités de l'année écoulée et approuve le plan d'actions de l'année à venir, avec la programmation et le calendrier des actions,

ARTICLE 7:

Le groupe opérationnel se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il réunit les membres permanents et, selon l'ordre du jour, les membres associés concernés. Il se constitue en réseau.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat du pôle est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice régionale de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementales des services vétérinaires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur des relations avec les collectivités locales, le directeur des actions de l'Etat, le chef du service de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-350 du 19 février 2008*(Cabinet)***Mise à jour de la liste départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

Article 1^{er} : la liste départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie conformément au tableau figurant en annexe.

ANNEXE

Liste départementale des sapeurs-pompiers du SDIS
aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Grade	NOMS Prénoms	Affectation	Emploi tenu	Niveau PRV
Colonel	CASSAR Charles	DDISIS	DDISIS	2
Colonel	AUTIN Gilles	DDISIS	DDASIS	3
Lt Col	ANSELME Pierre	Groupement Ouest	Chef de groupement	2
Lt-Col	RAYNARD	CSP Sete	Préventionniste	2
Cdt	LARRIEU Eric	DDISIS	Chef du service prévention du SDIS	3
Cdt	ARNAL Gilbert	DDISIS	Chef du service prévision du SDIS	2
Cdt	VERGE	CSP MEZE	préventionniste	2
Cdt	CARILLO	CS Grande motte	Préventionniste	2
Cne	RIGUET	Groupement Est	préventionniste	2
Cne	GUILLOT	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Cne	NICOLAS	CSP MONTPELLIER	Préventionniste	2
Cne	CHAMPAGNAC	Groupement Ouest	Préventionniste	3
Cne	CARLES	CSP Agde	préventionniste	2
Cne	CORREARD	Chef de centre de Clermont l'Hérault	préventionniste	2
Cne	COSTE	Chef de centre de Lodève	préventionniste	2
Cne	DALLE	CSP Lunel	préventionniste	2
Cne	MANENC	CSP Bédarieux	préventionniste	2
Cne	DIAZ	CSP Pézenas	préventionniste	2

Grade	NOMS Prénoms	Affectation	Emploi tenu	Niveau PRV
Cne	TAILHEFER	CS Sérignan	préventionniste	2
Cne	LENGLEZ	CSP GANGES	Préventionniste	2
Cne	THILLAYE du BOULLAY	DD SIS /CDTA	préventionniste	2
Lt	BONNEMAISON	CSP MONTPELLIER	préventionniste	2
Lt	MORO	CS Olonzac	préventionniste	2
Lt	VENTURI	CSP Sète	préventionniste	2
Lt	LIGNY	DD SIS	Service prévision	2
Major	CALMETTE	Frontignan	Préventionniste	2
Major	CARLES	DD SIS	préventionniste	2
Major	COMBES	Groupement Ouest	préventionniste	2
Major	GONZALEZ	DD SIS Secteur Mèze	Préventionniste	2
Major	GLEIZES	CSP Pézenas	préventionniste	2
Major	AUBIA	CSP Sète	préventionniste	2
Major	VALETTE	CSP Béziers	préventionniste	2
Major	LABRUYERE	DD SIS	Préventionniste	2
Adjudant- chef	DELLONG	DD SIS	préventionniste	2

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-342 du 18 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Lauroux. Transformation d'un ancien bâtiment agricole en logement locatif

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de rendre accessible le logement

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de LAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-343 du 18 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Ganges. Construction de 18 logements

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de rendre accessible les logements n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12 du bâtiment A, n° 17 et 18 du bâtiment B,
est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de GANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-341 du 18 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Clermont L'Hérault. Rénovation des services de l'hôpital

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les cheminements piétons depuis l'accès à la parcelle,
est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de CLERMONT L'HERAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

=====

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-267 du 7 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. « PAILLADE SECURITE »

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **PAILLADE SECURITE**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1er :** L'entreprise de sécurité privée dénommée **PAILLADE SECURITE**, située à MONTPELLIER (34080), 246, Le Grand Mail, Résidence Saint-Guilhem A44, dont la gérante est Madame Cherifa BEKKOUCHE épouse BENDJEBBAR, est autorisée à exercer ses activités ».

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT D'AGENT DE RECHERCHES PRIVÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-239 du 5 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. M. Serge BRUN

ARTICLE 1^{er} M. Serge BRUN, né le 6 juin 1951 à NONTRON (Dordogne), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «CABINET BRUN» "LANGUEDOC DETECTIVE INVESTIGATIONS " (L.D.I.), dont le siège est situé 3 rue d'Alsace à BEZIERS (Hérault).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° 2008-34-22.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-14 du 5 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE à Brissac

AGREMENT « SIMPLE »

N/050208/F/034/S/004

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure TOINETTE A LA RESCOUSSE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 5 février 2008 et jusqu'au 4 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/050208/F/034/S/004**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-15 du 6 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

SARL ENVOL à Lattes**AGREMENT « SIMPLE »**

N/060208/F/034/S/005

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV' effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 février 2008 et jusqu'au 5 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/060208/F/034/S/005.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-16 du 7 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS à Olonzac

AGREMENT « QUALITE »

N/070208/A/034/Q/001

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS dénommée ASEM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association AIDE ET SOUTIEN EN MINERVOIS dénommée ASEM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 7 février 2008 et jusqu'au 6 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/070208/A/034/Q/001**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-17 du 14 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE à Claret

AGREMENT « SIMPLE »

N/050208/F/034/S/004

Article 1 :

Le siège social de l'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE est modifié comme suit :

- Hôtel des entreprises – Lot n° 4 les Yeuses – 34270 CLARET.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-19 du 14 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Entreprise HUTCHINSON à Saint Gély du fesc

AGREMENT « SIMPLE »

N/140208/F/034/S/006

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise HUTCHINSON est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise HUTCHINSON effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2008 et jusqu'au 13 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/140208/F/034/S/006.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-20 du 14 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

SARL LANGUEDOC JARDINS SERVICES à Assas**AGREMENT « SIMPLE »**

N/140208/F/034/S/007

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL LANGUEDOC JARDINS SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LANGUEDOC JARDINS SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2008 et jusqu'au 13 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/140208/F/034/S/007**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-21 du 19 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

SARL DOMICIL'ASIDO à Montpellier

AGREMENT « SIMPLE »

N/190208/F/034/S/008

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL DOMICIL'ASIDO est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile. Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL DOMICIL 'ASIDO effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 février 2008 et jusqu'au 13 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/190208/F/034/S/008.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-22 du 20 février 2008*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***SARL FRANCK LE JARDINIER SERVICES à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/200208/F/034/S/009****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL FRANCK LE JARDINIER SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL FRANCK LE JARDINIER SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 février 2008 et jusqu'au 19 février 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/200208/F/034/S/009**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-374 du 22 février 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M.Florian QUILES

ARTICLE 1^{er} : M.Florian QUILES né le 22 février 1979 à LUNEL (34), domicilié au CAILAR (30740) 44 Rue Emile Zola est autorisé à stationner avec le véhicule SEAT ALTEA MSE7642NG281, immatriculé 1590ZV30 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 25 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Florian QUILES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-375 du 22 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

SARL L'Albatros

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. L'ALBATROS sis à MAUGUIO (34130) 285, rue Hélène Boucher, est autorisée à stationner avec le véhicule VOLVO MVV5514LD527, immatriculé 102ARK34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de Pérols.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 7 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 du Code de la Route.
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à la S.A.R.L. L'ALBATROS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Maire de PEROLS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Irridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routière – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-376 du 22 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Serge VIGUIER

ARTICLE 1^{er} : M. Serge VIGUIER né le 20 octobre 1967 à MONTPELLIER (34), domicilié à MAUGUIO (34130) 59 Rue François Rabelais, est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN FINANCE MAU89G2KS627, immatriculé 128AZP34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **37**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault ;
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Serge VIGUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-377 du 22 février 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. Christian PHILIP

ARTICLE 1^{er} : M. Christian PHILIP né le 3 août 1950 à AUBAIS (30), domicilié à SAINT BRES (34670) 18 Place de la Ramade, est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN TOURAN MVW53E4WTB01, immatriculé 907BAR34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **34**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.**

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Christian PHILIP pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Direction de la Circulation et de la Sécurité PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

TARIFS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-408 du 27 février 2008***(Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)***Tarifs des courses de taxi**

ARTICLE 1er: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attache ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) **1,80 €.**

2°/ Attente ou marche lente l'heure;

22,80 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 15,79 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,72 €	138,89m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,08 €	92,59m	B jaune

C	Course de jour avec retour à vide	1,44 €	69,44m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,16 €	46,30m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80 euros.

5°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
 - Bagages à main : gratuité
 - Valises ou autres bagages placés dans le coffre ; l'unité **0,80€**.
 - Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **0,80€**.
- c) Animal transporté : un supplément de **0,80 €** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de **2,00 €** à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3: Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4: Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs Ivrmineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Article 5: Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7: Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule Y de couleur BLETJE**(d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9: Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, Heu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2007- 01 - 0057 du 12 janvier 2007 est abrogé.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

(division de la métrologie, de la qualité et de la normalisation),

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURISME

Lettre recommandée adressée à M. Christophe CICALESE
(Direction des Actions Interministérielles)

Restaurant "Mon Auberge"

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant " Mon Auberge " que vous exploitez à Lunel répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article D312-11 du code du tourisme, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 1er mars 2008.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles modifications susceptibles d'entraîner des changements aux conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

TRAVAIL ET EMPLOI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-XVIII-13 du 30 janvier 2008
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Habilitation d'organismes au titre du dispositif des Chéquiers Conseil – année 2008

Article 1 : les organismes dont les noms suivent, sont habilités au titre des Chéquiers Conseil du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 :

01.- AEDE/BOUTIQUE DE GESTION Montpellier

3 Rue Pagezy
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.58.48.45 Fax. 04.67.58.94.81

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

7 rue de la Savonnerie
34200 SETE
Tél. 04.67.78.29.47 Fax 04.67.78.21.57

04.- Cabinet COMPTA CONSEILS

Expertise comptable
93 allée de Lauzard
34980 ST GELY DU FESC
Tél. 04.67.84.35.91 Fax 04.67.84.33.96

05. Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
Résidence La Calade
Avenue du 8 mai 1945
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.13.85 Fax 04.67.62.24.87

07.- Cabinet BONNIOL BOURDERON

Expertise comptable
740 Avenue des Apothicaires
Parc Euromédecine – BP 4384
34196 MONTPELLIER cedex 5
Tél. 04.67.04.25.00 Fax. 04.67.04.25.06

09.- Cabinet Armelle MOLINIER

Expertise comptable
ZAE la Garrigue – Rue Verdale
34725 – SAINT ANDRE DE SANGONIS
Tél. 04.67.92.01.14
Fax. 04.67.84.27.60

11. LA MAISON DES ENTREPRISES

Accueil/Accompagnement
ZAE La Garrigue
5 rue de la Lucque
34725 ST ANDRE DE SANGONIS
BEZIERS CEDEX
Tél. 04.67.57.01.01 Fax. 04.67.57.69.67

13.- SINET Jacky Expertise comptable

59 rue Nelson Mandela
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.51.24.84 Fax. 04.99.51.24.85

02.- BOUTIQUE DE GESTION du BITERROIS

22 Rue Louis Malbosc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.20.40 Fax. 04.67.35.09.82

03.- BOUTIQUE DE GESTION du PAYS DE LUNEL

Via Innova
ZA Espace Lunel Littoral
177 B avenue Louis Lumière
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.26.32 Fax. 04.67.83.18.85

05.- Cab. BONNAFOUS-MADAIRE/FAURE

Expertise comptable
ZI du Capiscol – 2 rue René Gomez
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.85.35 Fax 04.67.62.24.87

06.- SELARL JURIPOLE

Avocats
7 Avenue d'Assas
"Le Juripole"
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.63.64.65 Fax. 04.67.63.64.75

08.- Cabinet BONNIOL et Associés

Expertise comptable
5, Parc d'Activités de Calmacé
34150 GIGNAC
Tél. 04.67.57.51.01
Fax. 04.67.57.91.66

10.- SARL P.V.B. Consultants

Avocats associés
le Triade III – cs 79016
215 rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.00 Fax. 04.67.15.89.01

12. Cabinet NITUS-PICHAUD-MARTY

Expertise comptable
ZAE Le Monestié - BP 54
Immeuble Espace 2B
BOUJAN SUR LIBRON 34761

Tél. 04.67.30.48.30 Fax. 04.67.30.39.94

14.- SARL AXIOME MONTPELLIER

Le Triade – Bât 3
215 rue Samuel Morse – cs 79016
34965 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.15.89.15 Fax. 04.67.64.47.47

15. SAS AUFORT CAUCAT FONTANIE

Expertise comptable
45 Voie Domitienne – "Le Frigoulas"
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.27.00 Fax. 04.67.35.26.03

17.- Cabinet DEWINTRE Thierry

Expertise comptable
Place Mendès France
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.67.10.77.80 Fax. 04.67.03.04.24

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
12 place de la Comédie
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.92.00.06 Fax. 04.67.92.34.15

19. CALMES François

Expertise comptable
139 rue du Lantissargues ZA de Morin
34970 MAURIN
Tél. 04.67.64.29.65

21. GASTON Muriel

Avocate
4 Rue Castillon
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.08.44 Fax. 04.67.60.28.44

23.- SCP Joëlle BALDY GESLIN

SCP Avocats
38 rue Française
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.49.31.56

25.- Cabinet FRAISSE

Expertise comptable
N° 7 ZA Du Puech Radier
34970 LATTES
Tél. 04.67.54.50.85 Fax. 04.67.61.18.83

27.- SCP CAZES-BERNARD-GODDYN et Ass Sociologie de l'Ent.)

Expertise comptable
Le Thélème
500 rue Léon Blum
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.20.20.20 Fax. 04.67.20.20.04

16.- GHIA Maryse

Expertise comptable
7 bis cours de la Chicane
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.96.05.90 Fax. 04.67.96.58.95

18.- FIDUCIAIRE MADAR

Expertise comptable
L'Eden - 90 avenue R. Fages BP 11
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél. 04.67.56.57.09 Fax. 04.67.29.70.21

20.- ADASEAH de l'HERAULT

Création dans domaine agricole
Domaine de Maurin - CS 41013
34973 LATTES cedex
Tél. 04.67.69.06.78

22. FIDUCIAIRE DELMAS-FIDDEL

Expertise comptable
2040 Avenue du Père Soulas
34093 MONTPELLIER
Tél. 04.67.60.02.03 Fax 04.67.60.99.16

24. Michel ARNAUD

Expertise comptable
16 Rue Voltaire Res les Conviviales
34200 SETE
Tél. 04.67.74.10.43 Fax. 04.67.74.96.83

26.- A.E.T.E.

Accueil/Accompagnement
30, rue Maurice Planes
34070 MONTPELLIER
Tél. 04.99.77.21.77 Fax. 04.99.77.21.78

28 – DISE (Dispositif d'Intervention en

Accompagnement
41 le Grand Chemin
La Rouquette
34700 ST PRIVAT
Tél. 04.67.44.29.97

29.- EXPERTYS Méditerranée SARL

Expertise comptable
44 Bd du Soleil
Résid. L'Oliveraie
34300 AGDE
Tél. 04.67.21.78.15 Fax. 04.67.21.70.62

29.- EXPERTYS Méditerranée SARL

Expertise comptable
Espace les Conviviales
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.59.24 Fax. 04.67.74.59.55

30.- Cabinet SUD COMPTA SARL

Expertise comptable
ZAE Le Monestié
Immeuble Espace 2B - BP 18
34761 BOUJAN SUR LIBRON-BEZIERS CEDEX
Tél. 04.67.30.58.30 Fax. 04.67.31.64.96

31.- SARL SUDEXCO

Expertise comptable
1 impasse Francis Poulenc
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.30.51.05 Fax. 04.67.31.49.02

32.- CHRISTOPHE CHESA CONSEILS (CCC) CONSEILS (CCC)

Cabinet d'études de marchés
60 rue des Aramons
34160 CASTRIES
Tél. 04.67.70.57.23

Cabinet d'études de marchés
10 impasse Soulié
34350 VALRAS PLAGES
Tél. 04.67.32.25.81 Fax 04.67.70.57.23

33.-EME

Expertise comptable
91 Rue de Font Caude
La Paillade
Massane
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.67.41.80.81

34.- Cabinet BOURDIAUX Philippe

Expertise comptable
Green Park
149 avenue du Golf de Montpellier
34670 BAILLARGUES
Tél. 04.67.87.61.01 Fax. 04.67.87.61.09

35.- CHAMBRE D'AGRICULTURE HERAULT 36 – SARL ELIDE CONSEIL

Création dans domaine agricole
Maison des Agriculteurs
Mas de Saporta – Bat A CS 10010
34875 LATTES Cedex
Tél. 04.67.20.88.00 Fax. 04.67.20.88.95

Accueil/Accompagnement
52 Quai de Bosc
34200 SETE
Tél. 04.67.74.20.90
Fax. 04.67.53.74.11

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
11 impasse des Coquelicots
34300 AGDE
Tél. 04.67.94.25.08 Fax. 04.67.94.42.75

37.- DESCAMPS Didier

Expertise comptable
80 Rue du Pouget
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.94.00 Fax. 04.67.71.22.24

38. – FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Parc du Millénaire – BP 61143
76 allée Niels Bohr
34000 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.67.15.90.70 Fax. 04.67.15.92.30

38.- FIDUCIAL / E3C

Expertise comptable
Rond Point de Bessan
cs 637
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.35.86.20 Fax. 04.67.11.26.00

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Résidence La Madeleine
Bât A
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. 04.67.

38.- FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
3 Place du 14 juillet et 4 Rue JJ Rousseau
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.12.87
Fax. 04.67.98.36.57

39.- Cabinet MENON Albert

Expertise comptable
248 rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
Tél. 04.99.61.46.14
Fax. 04.99.61.46.15

41. Blandine DEBAYLE-KORETZKY

Expertise comptable
5 Place Alsace Lorraine – BP 8
34700 LODEVE cedex 1
Tél. 04.67.44.48.52 Fax. 04.67.44.49.97
04.67.31.68.99

43. - SARL ABAQUE

Expertise comptable
6 rue des Ecoles
34430 ST JEAN DE VEDAS
Tél. 04.67.42.45.20 Fax. 04.67.42.42.79

45. – SARL ACTIF CONSEILS LANGUEDOC

Expertise comptable
426 avenue des Abrivados
Gaffez CS 60003
34400 LUNEL
Tél. 04.67.83.54.40 Fax. 04.67.71.56.20

**47. - SARL CVL EXPERTS
Michel)**

Expertise comptable
ZAC de Tournezy – Bât B 151
73 allée Jean Anouilh
34071 MONTPELLIER
Tél. 04.67.64.44.67

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
12 Quai du Pavois d'Or
Immeuble Eros II
34200 SETE
Tél. 04.67.51.38.00 Fax. 04.67.53.13.45

38. FIDUCIAL/E3C

Expertise comptable
Route de Saint Pons
Le Phoros
34600 BEDARIEUX
Tél. 04.67.95.34.34 Fax. 04.67.95.02.80

40. DP EXPERTISE CONSEIL

Expertise comptable
22 rue du 14 juillet
34200 SETE
Tél. 04.67.74.91.31 Fax. 04.67.46.12.47

42. Maryline BOULARAND

Expert comptable
23 bis Joliot Curie
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.30.48.80 Fax.

44. - CASSANAS Bernard

Expertise comptable
200 chemin des Condamines
34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Tél. 04.99.58.34.40 Fax. 04.99.58.34.41

46. - Cabinet TONNON et Associés

Expertise comptable
Immeuble Minos 55 Impasse Mac
34077 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04.67.07.32.06 Fax. 04.67.42.52.83

48. – Sarl CM AUDIT (MORALES

Expertise comptable
14 avenue des Anciens Combattants
34190 GANGES
Tél. 04.99.64.00.12
Fax. 04.99.64.00.12

49. – ADTV34

Accueil/Accompagnement
6 rue Filandière
34800 CLERMONT L'HERAULT
Tél. : 04 67 96.41.05

Fax. 04.67.96.41.06

51. – IN EXTENSO

Expertise comptable
Domaine de Couran
34970 LATTES
Tél. 04 67 99 82 82 Fax. 04.67.99.82.83
04.67.21.16.89

53. EXCO A²A Languedoc (Pastor)

Route de Lodève
34990 JUVIGNAC
Tél. 04.67.03.37.40

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Domaine de l'Iranget – cs 626
Pompignane
Avenue Auguste Albertini
34535 BEZIERS cedex
Tél. 04.67.35.86.86

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
40 avenue de la Gare
34220 ST PONS DE THOMIERES
Tél. 04.67.97.31.49

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
19 rue de la République
34700 LODEVE
Tél. 04.67.44.02.31
Fax. 04.67.44.40.61

55. – CGAA LR

Accueil/Accompagnement
44 avenue St Lazare
cs 29020
34965 MONTPELLEIR cedex 2
Tél. 04.67.02.43.91 Fax. 04.67.02.43.69

50. – SCOP Entreprises

4 Rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 06 01 20
Fax. 04.67.06.01.21

52. Cabinet CECOSUD

Expertise comptable
Bd du Soleil - BP 200
34303 AGDE cedex
Tél. : 04 67 94 78 00 Fax.

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
108 rue des Roses
34400 LUNEL
Tél. 04.67.71.95.71 Fax. 04.67.83.25.99

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
Parc Indus. Et Technologique
Rue de la Vieille Poste
34055 MONTPELLIER cedex 1
Tél. 04.99.52.42.00 Fax. 04.99.52.42.20

53. –EXCO A²A Languedoc

Expertise comptable
1 place Bonnet
34120 PEZENAS
Tél. 04.67.98.17.44 Fax. 04.67.98.26.42

54. – FG EXPERTISE CONSEILS sarl

Expertise comptable
7 rue du Capitaine Jean Goût
34300 GRAU D'AGDE
Tél. 04.67.00.11.94
Fax. 04.67.01.68.10

56.- ORIFFPL LR

Accueil/Accompagnement
Maison des Professions Libérales
285 rue Alfred Nobel
Parc Club du Millénaire
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.67.69.75.14 Fax. 04.67.64.20.19

57.- JURIS DEFI

Avocats
26 boulevard de Genève
34500 BEZIERS
Tél. 04.67.76.70.26

58.- ANGLES Nicole

Expertise comptable
Immeuble "Le Galion"
Place Baptiste Milhau
34140 MEZE
Tél. 04.67.53.42.23 Fax. 04.67.53.45.79

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
ZA Parc Horizon Sud
Rue Pierre Lépine
34110 FRONTIGNAN – La Peyrade
Tél. 04.67.18.63.40 Fax. 04.67.18.63.49
04.99.13.76.29

59.- AUDIT FINANCE EXPERT

Expertise comptable
85 avenue Clément Ader
Castelnau 2000
34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.99.13.76.20 Fax.

Article 2 : les organismes habilités s'engagent à intervenir auprès des bénéficiaires des chèquiers conseils selon les modalités de la convention-type chèquiers conseil à laquelle ils ont adhéré ;

Article 3 : les organismes habilités s'engagent à effectuer les prestations de conseils spécialisées pour lesquelles ils ont soumissionné. Ces conseils qui peuvent être de nature financière, technique, juridique, comptable ou commerciale seront délivrés par les personnes compétentes désignées dans le dossier de demande d'habilitation.

Sont, en revanche, exclus de leur champ d'application les travaux de tenue de la comptabilité courante de l'entreprise.

Article 4 : le présent arrêté autorise les organismes habilités à exercer pour le compte des seuls créateurs d'entreprise du département couvert par l'habilitation.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2007-XVIII-22 du 5 février 2007 est abrogé.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont l'ampliation sera adressée à chacun des organismes habilités.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XVIII-23 du 26 février 2008

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Nouvelle liste des conseillers du salarié

ARTICLE 1 : la liste modifiée des conseillers du salarié établie par arrêté n° 08-XVIII-23 du 26 février 2008, prenant effet à compter du 26 février 2008, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La liste est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur pour la période de trois ans fixé par l'arrêté précité (07-XVIII-52 TER du 28 juin 2007 modifié par l'arrêté 08-XVIII-23 du 26 février 2008).

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : Depuis le 1^{er} janvier 2007, suite à la mutualisation régionale des paiements des frais de déplacements pour les conseillers du salarié, d'une part, ainsi que des demandes de remboursements des salaires, pour les entreprises, d'autre part, les remboursements évoqués dans l'article 4 sont pris en charge par la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 : Tous les conseillers du salarié et leurs employeurs, ainsi que les organisations syndicales ont été informé de la nouvelle procédure de paiement de remboursement des frais. Il en est de même pour tous les organismes qui sont susceptibles de diffuser la liste définie par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault continue d'assurer le contrôle et la gestion de la liste des conseillers du salarié (modification éventuelle et nouvelle liste à l'issue de la période des trois ans fixée par le présent arrêté), ainsi que la réalisation du Bilan Annuel d'Activité dans le département de l'Hérault, des conseillers du salarié.

ARTICLE 8 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail et les services renseignements sur la réglementation du travail de la D.D.T.E.F.P. (Montpellier, Sète et Béziers), chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département et la Maison des Syndicats à Montpellier.

ARTICLE 9 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	18 Rue Brahms
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
ANDRIEU	Michel	Retraité France Télécom	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
ASSIE	Rémi	Educateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
BARDON CALIGO	Martine	Responsable sces de soins	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
BARRELLET	Eric	Salarié	Néant	Les Hauts d'Argency B4 617 Rue de Bugarel
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azéma
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas
BELAYGUE	François	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
BELLET	Alain	Agent de Production	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
BISCANS	Robert	Retraité	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
BOUSQUET	Hugues	Retraité Banque	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
BOYER	Yannick	Employé	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne
CAMELIO	Pierre- Michel	Employé	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
CARO	Serge	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident
CASCHINASCI O	Michel	Employé	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	5 Avenue du Pic St Loup

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE
CAUSSE	Jules-Marie	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
COLAS	Laurent	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
COSTE	Marie	Caissière	CFTC	2 Rue Ferrer
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregaou
COWMAN	Derek	Dispatcheur Hotline	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot
DELTOUR	Bernard	Salarié Transport	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard
DERBOMEZ	Eric	Vendeur	CFTC	8 Rue de La Commune
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monnet
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
DOMECK	Olivier	Vendeur	CFTC	62 Rue Guillaume Appolinaire
DOUIDI	Abdelhakim	Agent de finition	CGT	UL CGT 36 Avenue Gambetta BP 89
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux
FELLINI	Valerie	Secrétaire	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
FILHASTRE-LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54
FRUJIER	Laure	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	120 Avenue des Clastres
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
GUEUDET	Claude	Dessinateur Projecteur	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
GUIRLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
HEUDIARD	Daniel	Retraité	Néant	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas
IBANEZ	Marie France	Cadre	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54
JAURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
JULIA	Nadia	Responsable sces de soins	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
KNISY	Corinne	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azéma
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	UL CGT 2 Rue de La République
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14
MAFFRE	Thierry	Technicien	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
MAILLO	Laurent	Délégué Médical	CFDT	4 Rue des Ecoles
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin
MARTINEZ	Nicolas	Agent Prévention Sécurité	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
MEDINA	Jean François	Conducteur Receveur	CGT	UL CGT 36 Avenue Gambetta BP 89
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Fôret Noire
MINANA	Jean Jacques	Employé	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy
MUDARRA	Catherine	Secrétaire administrative	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
NEBOUT	Christiane	Secrétaire	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62
NOIROT	Sylvie	Employée commerce	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
OLDEN	Bernard	Plombier	CGT	UL CGT 36 Avenue Gambetta BP 89
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE
OULANEY	Raymond	Administratif	CFTC	Rue des Bugadières
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azéma
PAILLES	Eric	Exécution	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
PAULET	Christiane	Retraitée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique
PAULY	Alain	Retraité	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azéma
PEROIS	Francis	Décorateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215
ROGER	Emilie	Employée à domicile	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azéma
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	UL CGT 2 Rue de La République
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf
SARAZIN	Marc	Chauffeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent
SCANDIUZZI	Alain	Employé SNCF	CFDT	5 Quai du Pavois d'Or
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon
SIBONI	Raphaël	Responsable Commercial	CFDT	4 Rue des Myrtilles
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin
TAIDIRT	Yassine	Agent de maîtrise	CGT	UL CGT 36 Avenue Gambetta BP 89
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	UL CGT 6 Rue Massillon
TORRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio- éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057
VILLEPREUX	Nathalie	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency
VINCI	Georges	Retraité Marin	CGT	UL CGT 16 Rue Jean Jaurès
WISNIEWSKI	Nicolas	Cadre	CFE-CGC	97 Rue Mendes-France
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-322 du 15 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Adissan. Déconcentration des taxes liées à l'urbanisme

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire d'ADISSAN, à compter du 1^{er} Mars 2008.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire d'ADISSAN à Mme le trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans le quotidien « Midi-Libre ». Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune d'ADISSAN,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
Mme le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
Mme le trésorier payeur général

ZAC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-357 du 19 février 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Communauté de Communes du Pays de l'Or - Aménagement de la ZAC du Mas de St Jean sur la commune de Lansargues****ARTICLE 1^{er} –**

En vue de l'aménagement de la ZAC du Mas de St Jean à Lansargues par la Communauté de Communes du Pays de l'Or, il sera procédé, conjointement :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
- à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du 17 mars 2008 au 02 avril 2008 à la mairie de LANSARGUES (siège des enquêtes).

ARTICLE 2 –

Madame Corine LOPEZ, officier de police retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de LANSARGUES pendant 17 jours consécutifs du lundi 17 mars 2008 au mardi 02 avril 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de LANSARGUES (siège des enquêtes).

Mme le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de LANSARGUES

- le lundi 17 mars 2008 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 26 mars 2008 de 09h00 à 12h00
- le mardi 02 avril 2008 de 14h00 à 17h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**ARTICLE 4 –**

A l'expiration du délai ci-dessus, chaque registre sera clos et signé par M. le Maire de LANSARGUES. Ce dernier transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : le registre d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de l'Or serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 –

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de LANSARGUES dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant (Communauté de Communes du Pays de l'Or) aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 7 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés :

- soit l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- soit l'acte déclarant l'utilité publique ;
- soit l'arrêté de cessibilité ;
- soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de LANSARGUES et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or à la mairie de LANSARGUES, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

PUBLICITE

ARTICLE 9 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, à savoir avant le **samedi 1^{er} mars 2008** et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le **samedi 22 mars 2008** dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de LANSARGUES, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune avant le 1^{er} mars 2008. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Maire de LANSARGUES.

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, Monsieur le Maire de LANSARGUES et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ZAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-224 du 4 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Beaulieu. Création d'une zone d'aménagement différé « du Renard »

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée «ZAD du Renard » est créée au sud du territoire de la commune de Beaulieu.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan cadastral ci-annexé, et couvre une superficie de 16 ha.

Article 3 :

Le périmètre de la ZAD est une zone d'aléa feu de forêt très fort, cette zone devra faire l'objet d'une étude sur le risque incendie de forêt.

Article 4 :

La ville de Beaulieu est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Beaulieu.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :
au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Beaulieu

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-310 du 14 février 2008

(Direction Départementale de l'Équipement)

Gignac. Création d'une Zone d'Aménagement Différé**Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de GIGNAC au lieu-dit « LE RIVERAL », afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ainsi que la réalisation d'équipements collectifs.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini dans le dossier joint.

La superficie couverte représente environ 26,18 ha.

Article 3

La commune de GIGNAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du dossier accompagnée du présent arrêté seront déposés à la mairie de GIGNAC. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du dossier sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILON, Préfet de l'Hérault,

M. le Maire de GIGNAC,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-311 du 14 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Portiragnes. Création d'une zone d'aménagement différé

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de PORTIRAGNES, au lieu-dit « Sainte Anne » afin de constituer une réserve foncière permettant la maîtrise du foncier pour une éventuelle extension limitée du secteur urbanisé du centre-bourg.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur le plan au 1/10 000ème joint en annexe.

• **Brama Reilles**

Section AV, parcelles N° : 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 16 - 17 - 18 - 19 - 47 - 49 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 59 pour partie - 60.

La superficie totale couverte représente environ **neuf hectares quarante-trois centiares et soixante-dix-sept ares** (9 ha 43 ca 77 a).

Article 3

La commune de PORTIRAGNES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de PORTIRAGNES.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Portiragnes

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-338 du 18 février 2008
(Direction Départementale de l'Équipement)

Beaulieu. Création d'une zone d'aménagement différé «du Renard »

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008.01.224 du 4 février 2008 portant création d'une ZAD « du Renard » et désignant comme titulaire du DPU la commune de Beaulieu est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Une zone d'aménagement différé dénommée «ZAD du Renard » est créée au sud du territoire de la commune de Beaulieu.

Article 3 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan cadastral ci-annexé, et couvre une superficie de 16 ha.

Article 4 :

Le périmètre de la ZAD est dans une zone d'aléa feu de forêt très fort ; cette zone devra faire l'objet d'une étude sur le risque incendie de forêt.

Article 5 :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Beaulieu et à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- 1) au conseil supérieur du notariat
- 2) à la chambre départementale des notaires
- 3) aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- 4) au greffe des mêmes tribunaux.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
Mme le Maire de Beaulieu
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **2 février 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel